

ENQUETE PUBLIQUE

TA n°E22000089/78

REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180)

DU LUNDI 23 JANVIER AU JEUDI 23 FEVRIER
(soit 32 jours consécutifs)

RAPPORT D'ENQUETE AVIS ET CONCLUSIONS



Commissaire enquêtrice : Sylvie DURAND-TROMBETTA

SOMMAIRE

1ère PARTIE: RAPPORT D'ENQUETE

GENERALITES

OBJET DE L'ENQUETE

CARACTERISTIQUES DU PROJET

DEROULE PREALABLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

CHRONOLOGIE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

.Publicité

.Documents mis à disposition du public

.Permanences

OBSERVATIONS RECUES PAR LA COMMUNE ET REPONSES DE LA COMMUNE

.Avis des PPA

.Courriers reçus pendant l'enquête et réponses de la commune

2ème PARTIE: AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

ANNEXES : L'ensemble du dossier

1ère PARTIE: RAPPORT D'ENQUETE

GENERALITES

Saint-Germain-lès-Arpajon est une commune d'Île-de-France située dans le département de l'Essonne (91), à 30 kilomètres au sud-ouest de Paris, à 13 kilomètres au sud-ouest d'Évry, Préfecture de l'Essonne, à 13 kilomètres au sud-est de la sous-préfecture Palaiseau. Elle est contiguë à Arpajon, Ollainville, Brétigny-sur-Orge, La Norville et Leuville.

Elle fait partie des 21 communes de Cœur d'Essonne Agglomération¹, rattachée au canton d'Arpajon, dont elle bénéficie du maillage routier, les deux communes étant très imbriquées.



Avec un peu plus de 50% de son sol urbanisé, c'est une commune que l'on peut qualifier de « rurbaïne ». En 2020, la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon comptait 11 068 habitants², dans une agglomération de 203 000 habitants. Elle s'étend sur 632 hectares.

Saint-Germain-lès-Arpajon est un arrêt sur la ligne C du RER (gare située entre Saint-Germain et La Norville). La commune est traversée par la RN 20 qui relie Orléans à Paris. La Francilienne, toute proche, amène sur l'A6 Paris-Lyon à l'est et/ou l'A10 Paris-Orléans à l'ouest.

¹ <https://www.coeuressonne.fr/lagglo/territoire/21-communes/saint-germain-les-arpajon/>

² En 2019, 10 983 habitants <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-91552>

OBJET DE L'ENQUETE

Les objectifs poursuivis par la révision du règlement local de publicité de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon, outil de planification de l'affichage publicitaire, peuvent se résumer en trois points :

- **Se mettre en conformité avec les dispositions du règlement national de publicité issu de la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 » en matière de publicité, d'enseigne et de pré-enseignes en l'adaptant aux spécificités locales, dont les secteurs sensibles, notamment le long des axes structurants comme la RN20, les entrées de ville, les abords des bâtiments historiques (église classée) des sites naturels (vallées de l'Orge, parc régional, parc du château de Chanteloup) ;**
- **Assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie des Germinois, en garantissant une meilleure intégration des dispositifs dans l'environnement urbain, assurant leur cohérence et leur densité par zones, tout en conciliant la volonté des acteurs économiques, et notamment des commerces en privilégiant la qualité et l'homogénéité des enseignes ;**
- **Maîtriser la présence de publicité à la fois dans l'agglomération et le long de la RN20 qui bénéficie d'une Charte de la publicité extérieure, avec laquelle elle doit se mettre en compatibilité.**

Le règlement local de publicité de Saint-Germain-lès-Arpajon date du **10 décembre 1998**. Une première délibération de la commune prescrivant sa révision date du **6 décembre 2018**.

Une interruption de 14 mois, liée à la crise de la COVID et aux confinements successifs, a néanmoins permis d'affiner le diagnostic et le dialogue avec les personnalités qualifiées sous la responsabilité d'un comité de pilotage d'élus et de techniciens, et notamment avec l'agglomération qui envisage la réalisation d'un RLP intercommunal.

=

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les règles définies dans le projet de règlement local de publicité (RLP) ont fait l'objet :

- **D'un rapport de présentation très illustré**, de 125 pages, s'appuyant sur un **diagnostic** identifiant le dispositifs publicitaires en infraction avec le règlement national de publicité, les lieux et immeubles où la publicité est interdite au vu du code de l'environnement, les enjeux architecturaux et paysagers du territoire, et les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrée de ville, centre ville, axes routiers et zones commerciales)
- **Et du projet de règlement** de 72 pages, délimitant les zones de publicité et les zones d'enseignes, complété en annexe des définitions légales de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, y compris temporaires, ainsi que les voies ouvertes à la circulation.

4 zones de publicité y étaient initialement³ définies :

- **Le cœur de village historique (ZP1)**
- **Les 3 axes routiers secondaires (ZP2) : la route de Leuville, la route d'Aulnay depuis la route de Corbeil jusqu'à la hauteur du chemin Saint-Michel, la route de Corbeil**
- **Les secteurs résidentiels non compris dans les ZP1 et ZP2 (ZP3)**
- **Les secteurs hors agglomération (ZP4)**

==

DEROULE PREALABLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

LES ETAPES DE LA CONCERTATION

7 décembre 2018 – 7 janvier 2019 : Affichage de la délibération prescrivant la révision du RLP, ses objectifs et les modalités de la concertation

15 novembre 2019 : Mise en ligne sur le site de la commune d'un espace d'information dédié ; Affichage de l'ouverture de la concertation sur les panneaux lumineux de la commune

19 novembre 2019 : Mise à disposition d'une adresse mail dédiée aux observations du public : mairie@ville.sgla.fr

³ Auxquelles, suite à la suite de la concertation, 2 zones concernant les enseignes ont été ajoutées :

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : la route Nationale 20
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : le territoire communal

Voir AVIS en 2^{ème} partie, p. 34.

Juin 2019 et janvier 2020 : Publication d'articles dans le magazine de la ville

Décembre 2018 : Mise à disposition en mairie d'un registre dématérialisé de concertation préalable

29 juin 2021 :

Mise à disposition du public du diagnostic et des enjeux et objectifs

- **Première réunion publique ; présentation du diagnostic et des enjeux et objectifs**
- **Réunion avec les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques concernées (PPC) représentées par les professionnels de l'affichage publicitaire, les commerçants, les entreprises : présentation du diagnostic, des enjeux, objectifs et orientations**

07 octobre 2021

- **Conseil municipal : débat des orientations du règlement local de publicité**

Décembre 2021 : Mise à disposition du public du projet de règlement et du zonage pour observations

18 janvier 2022 :

- **Seconde réunion publique ; présentation du règlement et du zonage**
- **Seconde réunion avec les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques concernées (PPC) représentées par les professionnels de l'affichage publicitaire, les commerçants et entreprises pour la présentation du règlement et du zonage**

==

CHRONOLOGIE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

8 septembre 2022 : Le conseil municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon tire le bilan de la concertation et arrête le projet de révision du plan local de publicité.

21-30 septembre 2022, notifications des (32) courriers adressés par la commune à l'ensemble des Personnes publiques associées (PPA) concernées.

23 septembre 2022 :

- **Saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

06 décembre 2022 :

- **Commission de la CDNPS**

26 septembre 2022 : Décision du Tribunal administratif de Versailles n° **E22000089/78** désignant Sylvie DURAND-TROMBETTA, commissaire enquêtrice titulaire.

15 décembre 2022 : Arrêté municipal n°2022-143, portant prescription de l'enquête publique sur le projet arrêté du règlement local de publicité.

30 décembre 2022 : Clôture de la réception des avis des PPA.

==

DEROULE DE L'ENQUETE

9 janvier 2023 : rendez-vous en visio-conférence avec Madame **Maria VIOLETTE**⁴, responsable du service de l'urbanisme de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon pour une présentation des attendus du projet. Echanges sur les documents mis à disposition.

→ A noter que la révision du PLU a débuté en mars 2022.

18 janvier 2023 : rendez-vous avec Madame **Laudénia VELHO**, maire-adjointe en charge de l'urbanisme, du droit des sols et du cimetière. Visite de la commune avec Mme VIOLETTE, qui a donné toutes les réponses aux questions que se posait la commissaire enquêtrice, notamment celles concernant les RLP des territoires limitrophes, et de la RN20.

Liste des communes voisines ayant adopté un RLP :

- Commune d'Arpajon en 2019
- Commune de Brétigny-sur-Orge en 2020
- Commune d'Ollainville en 2020
- Commune de Linas, en cours d'élaboration (lancée en juin 2018)

Les communes n'ayant pas de RLP :

- Commune de La Norville
- Commune de Leuville-sur-Orge

19 janvier 2023 : échange téléphonique avec Monsieur Jean-Claude SACCOCCIO⁵, consultant du bureau d'études en charge de la rédaction du RLP.

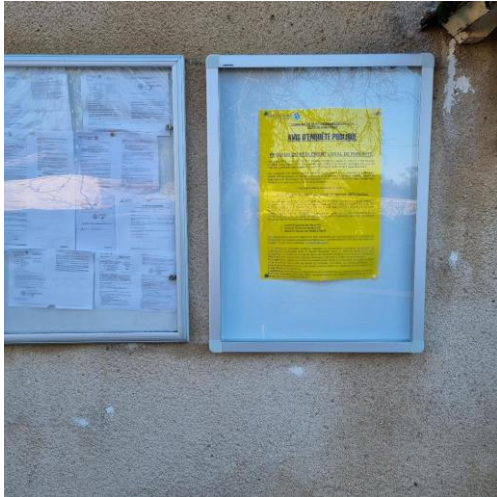
LA PUBLICITE

L'affichage a été posé :

- **Dans l'ensemble des dix panneaux d'affichage légal, comme à l'accueil de la mairie et devant le service de l'urbanisme, devant certaines écoles ..., à partir du 3 janvier 2023, et suivant le certificat d'affichage du 04 janvier 2023**

⁴ E-mail : m.violette@ville-sgla.fr

⁵ E-mail : j.c.saccoccio@orange.fr



- Sur les panneaux lumineux de la commune du 5 janvier au 23 février 2022
- Dans Le Parisien, les 4 et 25 janvier 2023
- Dans Le Républicain, les 5 et 26 janvier 2023
- Dans le Bulletin municipal de janvier 2023

CRÉATION DE BORDURES VERTES

Avec le soutien de Cœur d'Essonne Agglomération, la commune a procédé à la création de deux bordures vertes : l'une au carrefour de la Poste et l'autre devant la résidence de l'Orée, rue Louis Roger. Sur cette dernière seront plantés des arbres et la place pour véhicules de personnes handicapées sera rematérialisée.



Le rendez-vous nature

Vendredi 13 janvier, à 18h30, la municipalité organise un rendez-vous nature à l'Espace Olympe de Gouges.

Il y sera question du bilan de l'Atlas de la biodiversité réalisé par les naturalistes de la société Urban'Eco, en matière de faune et de flore. Vous pourrez ainsi découvrir quelles espèces ont élu domicile dans votre quartier, parfois à deux pas de chez vous. Le tout entrecoupé de séances vidéo retraçant cette année « nature » à Saint-Germain-lès-Arpajon.

Enfin, un verre de l'amitié vous permettra d'échanger sur le sujet en toute convivialité.

| 19 |

avis d'enquête publique

**Urbanisme :
Le Règlement Local de Publicité (RLP) en révision**
DERNIERE ETAPE AVANT L'APPROBATION
PHASE 5 - ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, relative à la révision du Règlement Local de Publicité, dont le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal n°2022-67 du 8 septembre 2022.

Dès publication de l'arrêté susvisé, toute personne pourra, prendre connaissance du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon, service urbanisme - 3, rue René Dede 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon, ou le consulter sur le site officiel de la commune.

L'enquête publique se tiendra en mairie du Lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023 inclus. Le dossier sera consultable durant cette période en Mairie au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture du service : lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le jeudi matin de 9h à 12h, et le samedi matin de 9h à 12h, exceptés les jours fériés.

Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice, se tiendra à la disposition du public en mairie, où sera mis à disposition du public un registre d'enquête afin de recueillir ses observations :

- Lundi 23 janvier de 14h à 17h
- Samedi 18 février de 9h à 12h
- Mardi 21 février de 15h à 18h30

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur en Mairie ou 3, rue René Dede 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon ou par mail à l'adresse : mairie@ville-sgla.fr

A la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées dans le registre d'enquête. Dans un délai de trente jours, sauf prorogation, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport ainsi que ses conclusions motivées au Maire de la Commune.

Une copie de ce rapport et de ses conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Mairie, au service urbanisme. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande ou les consulter sur le site officiel de la commune.

L'approbation de la révision du Règlement Local de Publicité sera ensuite soumise au Conseil Municipal, puis consultable en Mairie et sur le site officiel de la commune, ainsi que sur le site « Géoportail de l'urbanisme ».

ville-sgla.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par arrêté 2022-143 du 15/12/2022, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, relative à la révision du Règlement Local de Publicité, arrêté par délibération du conseil municipal n°2022-68 du 8 septembre 2022.

Dès publication de l'arrêté susvisé, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête ou le consulter à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon, service urbanisme – 3, rue René Dècle 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon, ainsi que sur le site officiel de la commune.

L'enquête publique se tiendra en mairie du

Lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023 inclus.

Le dossier sera consultable durant cette période en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme en mairie : lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h00 et de 14h à 19h, le jeudi matin de 9h à 12h, et le samedi matin de 9h à 12h, exceptés les jours fériés.

Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice, se tiendra à la disposition du public en mairie, où sera mis à disposition du public un registre d'enquête afin de recueillir ses observations :

- > **Lundi 23 janvier de 14h à 17h**
- > **Samedi 18 février de 9h à 12h**
- > **Mardi 21 février de 15h00 à 18h30**

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice en Mairie au 3, rue René Dècle 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon, ou par mail à l'adresse : mairie@ville-sgla.fr

A la clôture de l'enquête publique, Madame la commissaire enquêtrice examinera les observations consignées dans le registre d'enquête. Dans un délai de trente jours, sauf prorogation, à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame la commissaire enquêtrice transmettra son rapport ainsi que ses conclusions motivées au Maire de la Commune.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Mairie, au service urbanisme. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande ou les consulter sur le site officiel de la commune.

L'approbation de la révision du Règlement Local de Publicité sera ensuite soumise au Conseil Municipal. Elle sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission au contrôle de légalité.

DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE⁶

Dossier à disposition du public pendant la durée de l'enquête, tant en version papier, que sur le site internet : <https://ville-sgla.fr/urbanisme/>

1/ Délibération du Conseil Municipal n°2022-68 du 22/09/2022 portant bilan de la concertation et arrêt du projet

2/ Bilan de la concertation

⁶ L'ensemble de ces documents figurent en annexes du rapport.

3/Tome 1 - **Rapport de présentation**

4/ Tome 2 - **Règlement Local de Publicité**

5/ Tome 3 – **Annexes**

- Annexe 3-1 – Le zonage de publicité
- Annexe 3-2 – Le zonage Enseignes
- Annexe 3-3 – Les périmètres de protection
- Annexe 3-4 – Le périmètre d’agglomération - Arrêté Municipal n°2022-096, fixant les limites de l’agglomération et le plan annexé.

6/ **Publicité**

Arrêt du projet de RLP (délibération) :

- Journal le Parisien du 22 septembre 2022

Mise à l’enquête publique du RLP : arrêté (arrêté municipal 2022-143 du 15 décembre 2022) :

1. Journal le Républicain du 05 janvier 2023 et du 26 janvier 2023
2. Le Parisien du 04 janvier 2023 et du 25 janvier 2023
3. Affiche réglementaire sur panneaux administratifs
4. Publicité panneaux lumineux et site internet officiel de la ville
5. Publicité dans le bulletin municipal janvier 2023
6. Captures d’écrans du site officiel de la ville

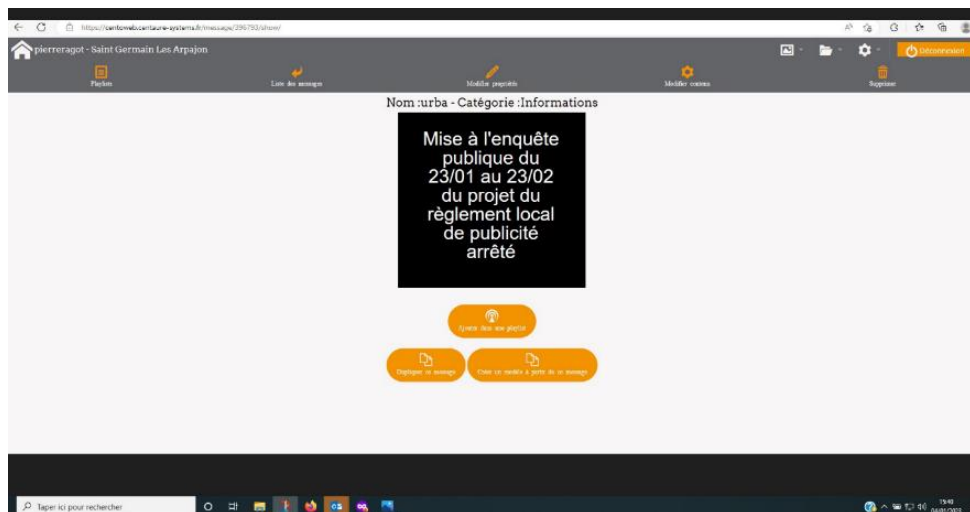
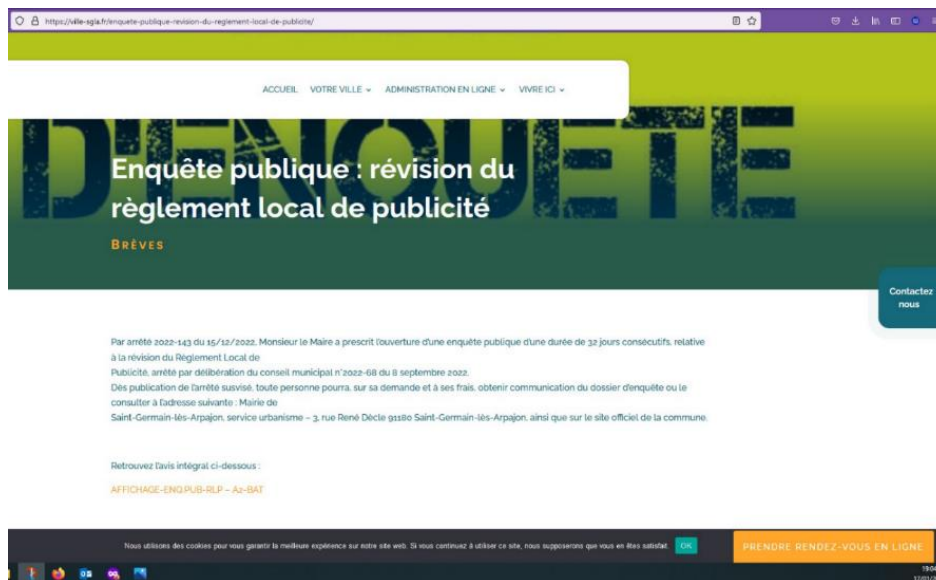
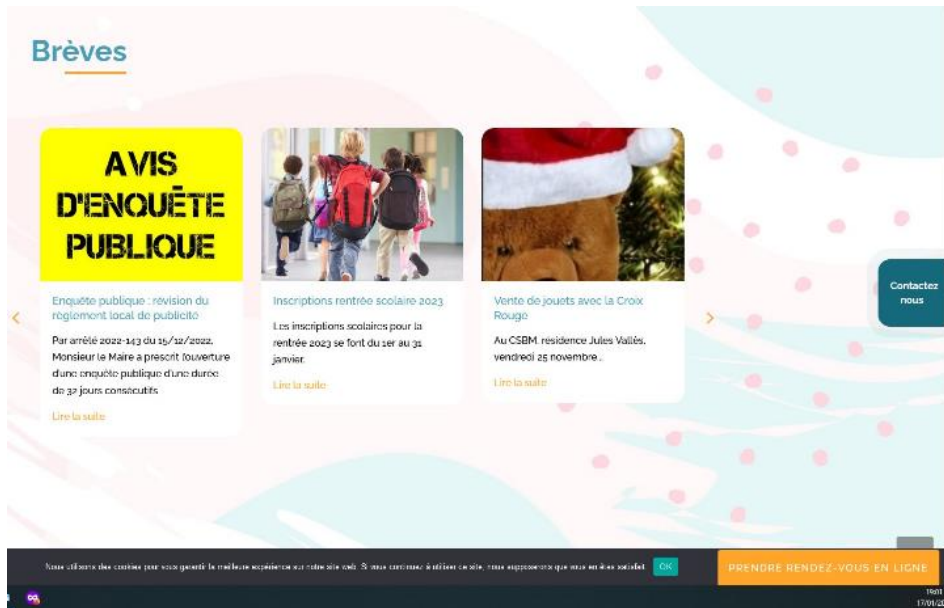
7/ **Pièces administratives**

1. Lettres de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) et tableau récapitulatif
2. Les Avis des PPA et de la Commission CDNPS et son tableau récapitulatif
3. Délibération n°2018/97 du 6 décembre 2018 prescrivant la révision du RLP, définissant les objectifs et fixant les modalités de la concertation
4. Le compte-rendu du conseil municipal du 17 octobre 2021, prenant acte du débat des orientations du RLP
5. Le porter à connaissance de l’Etat
6. L’arrêté du Maire portant prescription de l’enquête publique sur le projet arrêté du RLP

8/ **Registre relatif au recueil des avis du public** (papier)

Pendant ce laps de temps, chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre. Elles étaient mentionnées quotidiennement sur le registre d’enquête, scannérisées, et annexées au fur et à mesure au registre.

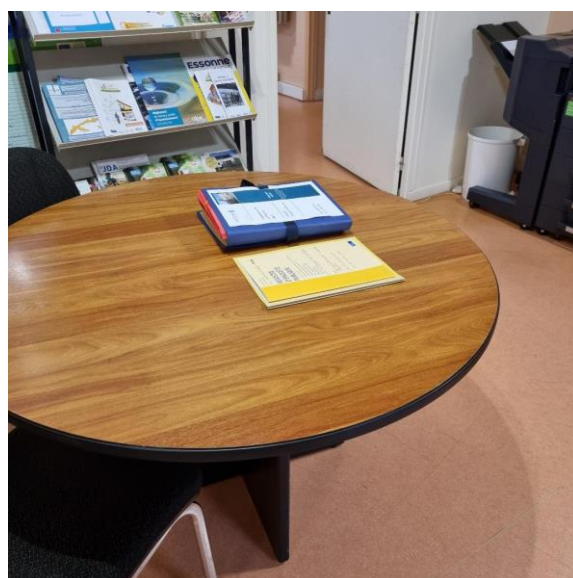
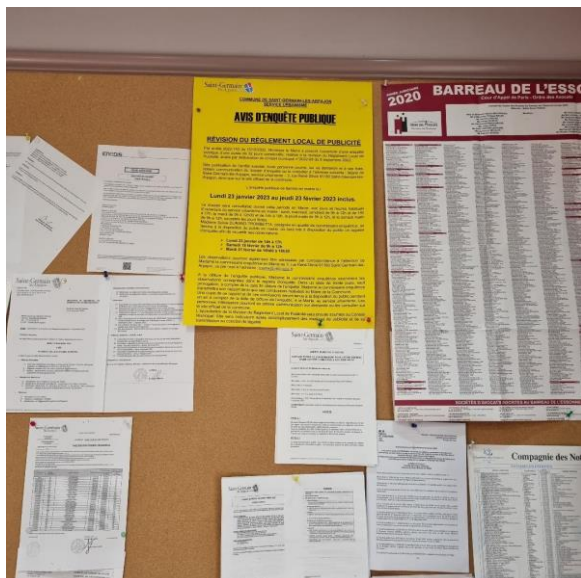
Un poste informatique était mis à disposition du public tout au long de l’enquête à l’accueil du service urbanisme de la ville, en rez-de-chaussée, permettant au public de consulter le dossier d’enquête.



LES PERMANENCES

Les permanences ont eu lieu dans des conditions optimales tant pour l'accueil du public que pour la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête publique, en Mairie, 3, rue René Dècle, 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon :

- Bureau individuel pour recevoir en toute confidentialité lors des permanences ;
- Rez-de-chaussée, permettant un accès aisé aux personnes à mobilité réduite ;
- Table de consultation à l'accueil avec accès au projet en ligne et format papier, et au registre, pendant toute la durée de l'enquête ;
- Proximité avec les agents et la responsable du service urbanisme tout au long de l'enquête.



- **Lundi 23 janvier, de 14 h à 17 h**
- **Samedi 18 février de 9 h à 12 h**
- **Mardi 21 février de 15 h à 18 h30.**

Personne ne s'est présenté aux permanences.

Trois courriers adressés par mails en pièce jointe ont été reçus et annexés au registre.

- **Jeudi 23 février** : le registre « papier » en présence de Madame VELHO, maire-adjointe de la commune a été clôturé à 17 h.

- **Vendredi 24 février** : la commissaire enquêtrice a eu un rendez-vous sur place pour prendre le registre et échanger avec Mmes VELHO et VIOLETTE, notamment sur les réponses que la commune s'apprêtait à faire aux trois courriers reçus pendant l'enquête.

- 2 mars : Remise à la Maire-adjoint du procès verbal de clôture qui atteste que la commune a strictement respecté - en amont comme pendant la durée de l'enquête - l'ensemble des obligations réglementaires régissant l'enquête publique stipulées dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

A l'issue de l'enquête la commissaire enquêtrice n'a aucune question à poser à la commune, ayant au fur et à mesure de ses contacts eu réponses à toutes ces interrogations.

==

OBSERVATIONS RECUES PAR LA COMMUNE : AVIS DES PERSONNALITES PUBLIQUES ASSOCIEES

30 décembre 2022 : Clôture de la réception des avis Personnalités publiques associées (PPA)

Ont été reçus :

1 - CCI ESSONNE (chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne)	19-10-2022
2 – RATP (Département Etudes Générales Développement Territoire)	07-11-2022
3 – UPE (Union de la Publicité Extérieure)	24-11-2022
4 – Ville d'Arpajon	30-11-2022
5 – Le Département de l'Essonne	30-11-2022
6 – Syndicat de l'Orge	22-12-2022
7 – Cœur d'Essonne Agglomération	19-01-2023
8 – CDNPS – Commission départementale de la nature des Paysages et des Sites	06-12-2022

N°	PPA	Avis et remarques	Justification Prise en compte	Commentaires Commissaire Enquêtrice
01	CCI			

		<p>« Toutes les conditions de concertation et de respect de la réglementation sont respectées, La diversité des supports commerciaux est maintenue, Ce projet permet une meilleure intégration de la publicité et des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations ».</p> <p>La CCI Essonne émet un Avis favorable</p>	Sans objet	Vu
02	RATP	<p>« La RATP ne possède pas d'infrastructure sur votre territoire : ni ligne de bus, ni autres réseaux (passage de câbles en tréfonds et autres).</p> <p>La RATP n'a par conséquent pas d'Avis à émettre</p>	Sans objet	Vu
03	UPE	<p>« Le projet de règlement prévoit, en ses articles P.3.6, O.4.5 et P.5.6 d'interdire de manière générale et absolue les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique »</p> <p>« L'article L581-14-4 implique que les RLP puissent établir le cas échéant des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces ».</p> <p>L'UPE préconise de fixer, en toute zone, la surface des publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies à 2 m², afin de prendre en compte la diversité de ces dispositifs.</p> <p>Par ailleurs, il est signalé une coquille rédactionnelle à l'article P.4.5 – Publicité éclairée et lumineuse :</p> <p>« La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre ...Seule la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur les dispositifs publicitaires définis à l'article P.5.1 ainsi que le mobilier urbain cité à l'article P.5.3 »</p> <p>« Cet article opère un renvoi vers les articles P.5.1 et P.5.3. Il doit s'agir en réalité des articles P.4.1 et P.4.3. »</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'UPE émet un Avis Défavorable</p>	<p>La municipalité prend en compte ces observations et une modification va être apportée au projet de règlement.</p> <p>Les publicités lumineuses ne seront pas interdites à l'intérieur des vitrines ou des baies.</p> <p>Elles seront réglementées en tenant compte des secteurs, notamment le secteur protégé du centre historique. Seront introduites des prescriptions de surface (densité) et d'horaires d'extinction, de façon mesurée et adaptée aux secteurs.</p> <p>Ainsi, les articles de chaque zone P.3.6 - P.4.5 et P 5.6 consacrés à la publicité lumineuse seront modifiés.</p> <p>Le renvoi est bien aux articles P.4.1 et P.4.3.</p> <p>La rectification sera apportée au règlement.</p>	<p>Fait</p> <p>Le projet de RLP s'il ne peut interdire les publicités lumineuses, il peut les réglementer</p> <p>Fait</p>
04	VILLE Arpajon	<p>« La révision du RLP permettra d'assurer à la fois, une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie des habitants en cherchant à garantir une intégration des</p>	Sans objet	Vu

		dispositifs dans l'environnement urbain, mais aussi de maîtriser la présence de publicité en agglomération et le long de la RN20 avec une mise en compatibilité avec la Charte de la publicité extérieure de la RN20 ». La commune d'ARPAJON émet un Avis Favorable		
05	DEP.91	« Le document présenté fait apparaître un recensement de dispositifs non conformes au règlement national des enseignes. Dans un souci de continuité, il conviendrait que puisse être pris en compte l'ensemble des panneaux en infraction dans la bande située à moins de 20 mètres du bord de chaussée de la RN20, hors agglomération ». Les services techniques départementaux demeurent à disposition afin de partager un recensement exhaustif des dispositifs publicitaires non conformes en bordure de l'axe structurant ». Le Département ne formule pas d'avis sur le projet	La municipalité entend contacter le service Départemental aux fins de recenser les dispositifs non conformes ou installés sans autorisation le long de la RN20. Les propriétaires seront contactés dès que le règlement local de publicité sera approuvé. Ils seront invités à se mettre en conformité dans les délais impartis.	Fait et confirmation de la disponibilité des services du département par mail du 26 janvier <i>« 26 janvier C Dep E confirme que nous sommes disposés à accompagner votre action pour recenser les dispositifs en infraction à la réglementation en vigueur, en bordure de la RN20 section hors agglomération. »</i>
06	S/ORGE	« Les propriétés du Syndicat de l'Orge sont concernées par le zonage de publicité et le zonage d'enseignes établis par la commune... (Annexe 1). Il existe à ce jour plusieurs types de panneaux de communication sur les sites du Syndicat de l'Orge (Annexe2). « L'ensemble des visuels répondent à la charte graphique du Syndicat. Ce type d'éléments est posé sur l'ensemble du territoire du Syndicat, dans l'objectif d'avoir une cohérence entre toutes les communes ». Le Syndicat de l'Orge ne formule pas d'avis sur le projet de RLP , cependant, il souhaite que le projet lui permette de maintenir et de poursuivre sa communication et son information auprès du public utilisant ses sites avec les éléments précités. N'émet pas d'avis particulier	Il s'agit de panneaux d'information et de communication destinés au service public qui concerne « la vallée de l'Orge » Ces dispositifs sont exclus de la réglementation nationale de publicité issue du code de l'environnement et par conséquent du règlement local de publicité. La municipalité est favorable au maintien d'une cohérence des dispositifs entre toutes les communes, notamment concernant les dispositifs de communication installés dans la Vallée de l'Orge. Par conséquent, le Syndicat sera contacté dans cet objectif commun.	Vu
07	CDEA	« Je vous informe que ce projet n'appelle en l'état, aucune observation. Cœur d'Essonne Agglomération émet donc un Avis Favorable sur ce projet de RLP. »	Sans objet	Vu
08	CDNPF	Commission de la CDNPF du 6 décembre 2022 :		

	<p>« A la suite de la présentation Madame MACE rapporteur, explique que le RLP proposé par la commune de St-Germain-lès-Arpajon, révèle un projet équilibré et conforme aux objectifs fixés par la réglementation nationale. Le projet permet d'introduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération tout en préservant le cadre de vie et l'environnement paysager de la commune. Il est proposé à la commission de donner un avis favorable sur ce projet de règlement local de publicité »</p> <p>Mme BONNIN du service Départemental de l'Architecture, s'interroge sur la présentation, notamment pour la partie « enseigne », car elle ne reprend pas tous les éléments relatifs aux prescriptions sur le cœur historique...Il conviendrait de rajouter une zone : le cœur de village historique. Cette distinction avait bien été détaillée dans la partie « publicité ». Ce complément assurerait à la commune une meilleure protection du site et contrôle réglementaire ».</p> <p>Ainsi pour les enseignes Mme BONNIN propose de rajouter une zone, ce qui instaurerait 3 zones : Zone enseigne n°1 : Le cœur de village historique Zone enseigne n°2 : La route nationale 20 Zone enseigne n°3 : le reste de la commune</p> <p>Cette proposition est validée par Mme PETITJEAN qui propose d'émettre un avis favorable avec prescriptions, adoptée à l'unanimité.</p> <p>Avis favorable avec prescriptions</p>	<p>La commune a confirmé prendre en compte la demande du service Départementale de l'Architecture, comme convenu lors de la commission du 6 décembre 2022.</p> <p>Par conséquent, afin de protéger le secteur du cœur de ville historique une zone spécifique concernant les enseignes « cœur de village historique » sera ajoutée, et ce dans l'ordre ci-après :</p> <p>Zone enseigne n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cœur de village historique <p>Zone enseigne n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La route nationale 20 <p>Zone enseigne n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le reste de la commune 	<p>Fait</p>
--	--	---	-------------

OBSERVATIONS RECUES PAR LA COMMISSAIRE PENDANT L'ENQUETE :

Public ayant adressé leurs observations pendant l'enquête (courriers) consignés au registre)	Reçu le
1 - JCDECAUX	14-02-2023
2 – UPE (Union de la Publicité Extérieure)	15-02-2023
3 – SNPE (Syndicat National de la Publicité Extérieure)	22-02-2023

REMARQUES CONSIGNÉES ET REPONSES DE LA COMMUNE



- Annexe -

Révision du règlement local de publicité Tableau récapitulatif

Observations émises lors de l'enquête publique

Liste du public ayant adressé leurs observations	Reçu le
1 - JCDECAUX	14-02-2023
2 – UPE (Union de la Publicité Extérieure)	15-02-2023
3 – SNPE (Syndicat National de la Publicité Extérieure)	22-02-2023

1 – Révision du Règlement Local de Publicité – observations émises lors de l'enquête publique

OBSERVATIONS	Justification Prise en compte par la commune	Avis Commissaire Enquêtrice
<p><u>OBSERVATION N°1</u></p> <p>JCDECAUX</p> <p><u>I. Sur la spécificité du mobilier urbain accessoirement publicitaire</u></p> <p>Compte tenu de la spécificité du mobilier urbain et dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique du futur RLP :</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Préciser dans l'Annexe 1 du Règlement – Définitions légales - « mobilier urbain », et à l'annexe 3 – Glossaire :</p> <p><i>« Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. »</i></p>	<p>La commune prend en compte ces observations et une modification sera apportée à l'ANNEXE 1 du Règlement et à l'ANNEXE 3 – Glossaire.</p>	<p>VU</p>

2 – Révision du Règlement Local de Publicité – observations émises lors de l'enquête publique

<p>JCDECAUX</p> <p><u>II. Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité</u></p> <p>La Ville maîtrise les installations de mobilier urbain sur son domaine public : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre du contrat public.</p> <p>La Ville et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) (en SPR et dans les abords de monuments historiques) autorise au cas par cas toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée et ce même lorsque ce dernier fait l'objet d'une levée expresse de l'interdiction relative dans le cadre du RLP.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Autoriser au sein du RLP, de manière expresse et en toutes zones, la publicité sur mobilier urbain en précisant :</p> <p><i>« Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du code de l'environnement ».</i></p>	<p>Malgré l'autorisation de voirie, la commune souhaite conserver dans chaque zone du RLP ces références de surface et de hauteur pour la publicité apposée sur le mobilier urbain. La collectivité souhaite conserver durablement ces dispositions pour protéger ses quartiers résidentiels et notamment le cadre de vie des habitants.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune</p>
---	--	---

<p>JCDECAUX</p> <p><u>III. Sur les conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain</u></p> <p>En ZP1 et ZP3 tel que rédigé, la surface unitaire de publicité autorisée sur le mobilier urbain est limitée à 2m² et sa hauteur à 3 mètres.</p> <p>Le format étant entièrement maîtrisé par les contrats de mobiliers urbains, il est nécessaire de préserver le libre choix de la collectivité de déterminer le format de communication le plus adapté au regard du cadre environnant.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Maintenir les règles de format visées par le Code de l'environnement pour le mobilier urbain en toutes zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la possibilité pour la collectivité de communiquer sur mobilier urbain d'information de grand format (8 m² affiche – 6 m de hauteur) <p>Objectifs :</p> <p>Préserver le libre choix de la collectivité de déterminer le mobilier urbain publicitaire qu'elle souhaite voir déployer sur son territoire dans le cadre de son contrat de mobiliers urbains</p> <p>Assurer la bonne lisibilité et visibilité de la communication institutionnelle ainsi que sa cohérence su l'ensemble du territoire.</p> <p>Limiter les impacts économiques sur l'équilibre économique du contrat de mobiliers urbains actuels et éventuelles contributions financières de la collectivité.</p>	<p>La zone de publicité ZP1 concerne le cœur du village historique, soit un secteur d'intérêt patrimonial.</p> <p>Aussi, la taille du dispositif tend à préserver ce secteur.</p> <p>Par conséquent la collectivité ne souhaite pas modifier la surface et maintien à 2m², et 3 m de hauteur.</p> <p>Sur le secteur ZP3 qui couvre les secteurs résidentiels, la collectivité souhaite conserver durablement ces dispositions plus restrictives (2m² et 3m hauteur) pour protéger les quartiers résidentiels et par conséquent le cadre de vie de ses habitants.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune</p>
---	--	---

<p>JCDECAUX</p> <p><u>IV. La publicité lumineuse sur mobilier urbain</u></p> <p>A la lecture du projet, nous relevons la présence de règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdisant la publicité lumineuse en ZP1 ; • Interdisant la publicité lumineuse exceptée celle éclairée par transparence sur mobilier urbain en ZP2 et ZP3 <p>En plus de l'entier contrôle par la collectivité, la commune dispose, par ailleurs, de la pleine et entière compétence pour décider de l'implantation de mobiliers urbains supportant de la publicité numérique sur son territoire, au titre des autorisations préalables délivrées par le maire au cas par cas et compte tenu du « cadre de vie environnant » (article R 581 15 du Code de l'environnement).</p> <p>Enfin, la collectivité et l'ABF peuvent, notamment dans les SPR et les abords de monuments historiques, refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée, même lorsque ce dernier est autorisé par le biais de son RLP.</p> <p>Il est ainsi essentiel de maintenir le libre choix pour la Ville de Saint-Germain-Lès-Arpajon, de déployer ou non et à l'avenir, de la publicité lumineuse sur mobilier urbain y compris numérique sur son territoire.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Autoriser la publicité lumineuse sur mobilier urbain y compris numérique, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées par contrat</p>	<p>Malgré la maîtrise des contrats de mobilier urbain qui sont soumis à autorisation de la collectivité, voire de l'ABF, la commune <u>souhaite conserver</u> en ZP1, ZP2 et ZP3, ces références principalement applicables à la publicité éclairée par transparence sur le mobilier urbain.</p> <p>La commune vise à limiter les nuisances lumineuses notamment en interdisant la publicité éclairée par projection, numérique et autres publicités lumineuses sur le mobilier urbain.</p> <p>Ces dispositions tendent à préserver durablement les quartiers résidentiels et par conséquent le cadre de vie de ses habitants.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune</p>
---	--	---

<p>JCDECAUX</p> <p><u>V. Sur la règle d’extinction nocturne</u></p> <p>Le projet de RLP prévoit une plage d’extinction nocturne des publicités éclairées par transparence, y compris pour celle supportée par le mobilier urbain, de 23 heures à 7 heures en toutes zones.</p> <p>Dans sa nouvelle rédaction issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d’extinction des publicités lumineuses, l’article R. 581-35 du Code de l’environnement prévoit à compter du 1^{er} juin 2023 une règle d’extinction entre 1 heure et 6 heures pour les publicités lumineuses, à l’exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu’elles soient à images fixes.</p> <p>Il importe par ailleurs de rappeler que l’éclairage la nuit des mobiliers urbains permet « d’assurer leur fonction d’information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomération » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839).</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Appliquer la réglementation nationale issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 :</p> <p><i>« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l’exception de celles installées sur l’emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu’elles soient à images fixes. »</i></p>	<p>La commune prend en compte ces observations et une modification sera apportée au règlement en matière de règle d’extinction de la publicité lumineuse conformément à la réglementation nationale issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022</p>	<p>Si la commune prend en compte cette observation, il serait néanmoins plus cohérent que les publicités lumineuses se calent sur les horaires d’extinction nocturne de la commune, tant dans un souci de cohérence que d’économies d’énergie.</p> <p>Sera à voir à l’avenir avec le règlement intercommunal de publicité envisagé par l’agglomération</p>
--	---	--

<p>JCDECAUX</p> <p><u>VI. Remarques complémentaires</u></p> <p>Dans un souci de lisibilité, nous souhaitons attirer votre attention sur la présence de coquilles rédactionnelles dans le règlement du futur RLP dès lors que les articles mentionnés au sein des articles P.4.5 et P.5.6 du règlement sont erronés.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Modifier les articles P.4.5 et P.5.6 du règlement du RLP comme suit :</p> <p>Article P.4.5 : Publicité éclairée et lumineuse <i>La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.</i> <i>Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur les dispositifs publicitaires définis à l'article P.5.1 P.4.1 ainsi que sur le mobilier urbain cité à l'article P.5.3 P.4.3. (...) ».</i></p> <p>Article P.5.6 : Publicité éclairée et lumineuse <i>La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.</i> <i>Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain cité à l'article P.6.4 P.5.4. (...) ».</i></p>	<p>La commune prend en compte ces observations et une correction sera apportée aux articles mentionnés qui sont erronés</p>	<p>VU</p>
---	---	-----------

OBSERVATION N°2

- UPE – obs.1 –

Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (ZP1, ZP2 et ZP3)

Les articles P.3.6, P.4.5 et P.5.6 « Publicité éclairée et lumineuse » interdisent, en ZP1, ZP2 et ZP3, les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que :

« Par dérogation à l'article .L 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLP de réglementer uniquement, selon quatre items...

L'article L581-14-4 précité ne permet pas aux RLP d'interdire les publicités lumineuses. Autrement dit, une interdiction contenue dans un RLP pourrait être censurée par le juge administratif.

En second lieu, les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont particulièrement diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement ?

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

8 – Révision du Règlement Local de Publicité – observations émises lors de l'enquête publique

<p><u>PROPOSITION :</u></p> <p><i>Nous préconisons de supprimer toute interdiction des publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.</i></p> <p><i>Nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s) lumineuse(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie.</i></p> <p><i>Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.</i></p>	<p>La commune prend en compte ces observations sur les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.</p> <p>Une modification sera apportée au règlement, notamment en matière d'horaire d'extinction (extinction entre 1h00 du matin et 6 h du matin) et de surface en limitant à 1m² de surface cumulée derrière une vitre ou d'une baie. Toutefois, la surface cumulée par devanture commerciale sera limitée à 2m².</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune.</p> <p>Si la commune prend en compte cette observation, il serait néanmoins plus cohérent que les publicités lumineuses se valent sur les horaires d'extinction nocturne de la commune, tant dans un souci de cohérence que d'économies d'énergie.</p> <p>Sera à voir à l'avenir avec le règlement intercommunal de publicité envisagé par l'agglomération</p> <p>Au vu du type de commerces de proximité présents sur le territoire, l'argument du report sur les plateformes numériques me paraît à écarter</p>
--	---	---

<p>- UPE Obs.2 -</p> <p><u>Règle de densité (ZP2)</u></p> <p>La ZP2 correspond aux axes routiers secondaires du territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon. Le projet de RLP autorise uniquement la publicité « Grand format », scellée au sol et murale, en cette zone. Ainsi, le futur RLP est déjà particulièrement restrictif quant aux possibilités d'implantation.</p> <p>Or, l'article P.4.1 prévoit une règle de densité qui apparaît comme disproportionnée et non adaptée à la réalité terrain, en retenant un linéaire minimum d'unité foncière de 30 mètres pour installer un dispositif publicitaire scellé au sol ou un dispositif publicitaire mural.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p><i>Nous suggérons de supprimer le linéaire minimum de 30 mètres et de conserver seulement la règle d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou d'un dispositif publicitaire mural par unité foncière.</i></p>	<p>La commune est favorable au maintien du linéaire de 30 mètres car il répond aux unités foncières concernées existantes sur ces axes routiers.</p> <p>Ce linéaire permet de limiter par unité foncière, sur ces axes routiers, le risque d'une implantation exponentielle de dispositifs publicitaires muraux ou dispositifs scellés au sol, qui porteraient atteinte du paysage urbain.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune.</p> <p>Afin d'éviter une anarchie visuelle préjudiciable au cadre de vie, comme au repérage visuel uniforme ponctuant positivement la lisibilité des publicités</p>
---	--	---

<p>OBSERVATION N°3</p> <p>- SNPE Obs.1</p> <p><u>Zone de Publicité Réglementée n° 2</u> <u>Règle de densité</u></p> <p>Le projet de règlement interdit la publicité sur support mural sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue inférieur à 30 mètres</p> <p>Une publicité murale est implantée par nature sur un bâtiment. Elle n'a pas pour effet de créer un obstacle visuel supplémentaire et n'impacte pas les perspectives environnementales.</p> <p>Un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif mural est particulièrement contraignant et n'a aucun impact positif sur l'environnement.</p> <p>Dans l'agglomération de Saint-Germain-Lès-Arpajon, les emplacements publicitaires sur le domaine privé ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.</p> <p>La règle de densité proposée est mal adaptée au tissu urbain de la commune et ne permet pas le maintien de certains emplacements indispensables à notre activité commerciale et d'assurer une couverture publicitaire homogène de l'agglomération.</p> <p>Le SNPE suggère un assouplissement de la règle de densité proposée afin de la rendre plus cohérente avec les linéaires moyens des unités foncières de la commune.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p><i>Pas de linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif sur support mural.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.</i> - <i>Unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.</i> <p><i>Un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 50 m de façade. Une interdistance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs lorsqu'ils sont scellés au sol.</i></p>	<p>La commune est favorable au maintien du linéaire de 30 mètres car il répond aux unités foncières existantes sur ces axes routiers.</p> <p>Ce linéaire permet de limiter le risque d'une implantation exponentielle de dispositifs publicitaires, muraux ou dispositifs scellés au sol, sur ces axes routiers.</p> <p>Un allègement du linéaire constituerait un obstacle visuel et impacterait les perspectives environnementales et donc le paysage urbain.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune</p>
---	---	---

<p>SNPE - OBS 2</p> <p><u>Systeme d'éclairage des dispositifs</u></p> <p>Le projet de règlement interdit l'éclairage des dispositifs éclairés par projection (éclairage au moyen de spots ou rampes d'éclairage). Cette disposition est illégale.</p> <p>La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages. Elle est soumise aux mêmes dispositions que celles qui sont éclairées par transparence au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines).</p> <p>Cette disposition comporte une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a pour conséquence d'interdire de manière générale et absolue les dispositifs éclairés par projection, sans aucune justification tirée de la protection du cadre de vie, et de n'autoriser que les dispositifs éclairés par transparence.</p> <p>Cette disposition est également entachée d'une erreur de droit. En effet, le code de l'environnement n'a jamais entendu distinguer ces deux procédés de publicité lumineuse qui sont soumis aux mêmes dispositions en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.</p> <p>L'article R. 581-34 du code de l'environnement précise en effet que « <i>les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.</i> »</p> <p>Rien ne peut ainsi justifier, notamment en termes de protection du cadre de vie, l'interdiction des dispositifs éclairés par projection.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Retrait du premier alinéa de l'article P.4.5 en tant qu'il interdit la publicité éclairée par projection.</p> <p>Retrait du premier alinéa de l'article P.4.5 en tant qu'il interdit la publicité éclairée par projection.</p>	<p>Le code de l'environnement (art. L.581-9) précise que la publicité doit satisfaire pour la publicité lumineuse, en matière d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports.</p> <p>Par ailleurs, le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus stricte que les prescriptions prévues par le RNP (art. L581-14 et art. R581-74 du code de l'environnement)</p> <p>La commune maintient cette interdiction de mode d'éclairage par projection afin d'avoir une meilleure intégration d'un dispositif éclairé dans son environnement urbain tout en préservant le cadre de vie des habitants et limiter les nuisances lumineuses.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune</p>
---	--	--

<p>SNPE Obs. 3</p> <p><u>Interdiction du cumul publicité/enseigne</u></p> <p>Cette interdiction du cumul sur un même mur d'une enseigne et d'une publicité procède non seulement d'une erreur de droit mais également d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle engendre une inégalité de traitement entre ces deux supports et un risque de discrimination dans son application. L'article L.581-18 du code de l'environnement prévoit que : <i>« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</i> Cette possibilité de réglementer les enseignes ne constitue pas une obligation d'autant plus que l'édition d'un RLP a pour effet immédiat de soumettre l'installation des enseignes à autorisation préalable même si le RLP ne comporte aucune prescription applicable aux enseignes. (CE – 10 février 1995 – UPE – req. n° 143 663). Le juge administratif annule les RLPi comportant des contraintes importantes pour l'installation des enseignes notamment lorsque ces contraintes portent atteintes à la liberté pour une activité de bénéficier d'une enseigne (CE – 20 septembre 1993 – Société Sayag Electronic – req.n° 110 247).</p> <p>Mais le juge administratif estime également que les enseignes scellées au sol portent atteinte au cadre de vie dans des conditions identiques à celle d'un dispositif publicitaire scellé au sol. (TA Versailles – 30 janvier 1996 – préfet des Yvelines – req. n° 93 6490).</p> <p>Au cas de l'espèce, le juge administratif a ainsi estimé qu'un RLP qui interdit les dispositifs publicitaires et non les enseignes introduisait une discrimination illégale entre ces deux supports. Le droit à bénéficier d'une enseigne murale ne peut ainsi avoir pour conséquence une interdiction d'un dispositif publicitaire mural. Un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression rappelée par l'article L.581-1 du code de l'environnement et d'autre part, la protection du cadre de vie. Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles de la commune, un régime excessivement contraignant notamment le long des principaux axes de communication de la commune est en revanche disproportionné.</p>		
---	--	--

<p>Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, l'article P.2.4 du projet de RLP est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'État, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (<i>CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault</i>)</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p><i>Retrait de l'article P.2.4</i></p>	<p>La collectivité prend en compte cette proposition de retrait de l'article P.2.4</p>	<p>VU</p>
--	--	-----------

- Fin -

2ème PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

GENERALITES

Saint-Germain-lès-Arpajon est une commune d'Île-de-France située dans le département de l'Essonne (91), à 30 kilomètres au sud-ouest de Paris, à 13 kilomètres au sud-ouest d'Évry, Préfecture de l'Essonne, à 13 kilomètres au sud-est de la sous-préfecture Palaiseau. Elle est contiguë à Arpajon, Ollainville, Brétigny-sur-Orge, La Norville et Leuville.

Elle fait partie des 21 communes de Cœur d'Essonne Agglomération⁷, rattachée au canton d'Arpajon, dont elle bénéficie du maillage routier, les deux communes étant très imbriquées.

Saint-Germain-lès-Arpajon est un arrêt sur la ligne C du RER (gare située entre Saint-Germain et La Norville). La commune est traversée par la RN 20 qui relie Orléans à Paris. La Francilienne, toute proche, amène sur l'A6 Paris-Lyon à l'est et/ou l'A10 Paris-Orléans à l'ouest.

A NOTER : Pour autant, ce qui est un atout en termes de mobilité, s'avère une nuisance en terme visuel. L'enchevêtrement des communes et le peu de lisibilité des « frontières » nécessitent un besoin d'homogénéisation, notamment sur les axes structurants que sont la RN 20 et l'A10.

Elle s'étend sur 632 hectares. Avec un peu plus de 50% de son sol urbanisé, **c'est une commune que l'on peut qualifier de « ruraine » qui a de réels atouts patrimoniaux, tant historiques qu'environnementaux (église romane classée, château de Chanteloup, espaces naturels paysagers, etc.) que la commune met en valeur. Ils constituent un réel atout pour faire pendant à l'attractivité commerciale d'Arpajon.**

En 2020, la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon comptait 11 068 habitants⁸, dans une agglomération de 203 000 habitants.

==

⁷ <https://www.coeuressonne.fr/lagglo/territoire/21-communes/saint-germain-les-arpajon/>

⁸ En 2019, 10 983 habitants <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-91552>

RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULE DE L'ENQUETE

Les objectifs poursuivis par la révision du règlement local de publicité de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon, outil de planification de l'affichage publicitaire, peuvent se résumer en trois points :

- **Se mettre en conformité avec les dispositions du règlement national de publicité issus de la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 » en matière de publicité, d'enseigne et de pré-enseignes en l'adaptant aux spécificités locales, dont les secteurs sensibles, notamment le long des axes structurants comme la RN20, les entrées de ville, les abords des bâtiments historiques (église classée) des sites naturels (vallées de l'Orge, parc régional, parc du château de Chanteloup) ;**
- **Assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie des Germinois, en garantissant une meilleure intégration des dispositifs dans l'environnement urbain, assurant leur cohérence et leur densité par zones, tout en conciliant la volonté des acteurs économiques, et notamment des commerces en privilégiant la qualité et l'homogénéité des enseignes.**
- **Maîtriser la présence de publicité à la fois dans l'agglomération et le long de la RN20 qui bénéficie d'une Charte de la publicité extérieure, avec laquelle elle doit se mettre en compatibilité.**

Le règlement local de publicité de Saint-Germain-lès-Arpajon date du **10 décembre 1998**. Une première délibération de la commune prescrivant sa révision date du **6 décembre 2018**.

Une interruption de 14 mois, liée à la crise de la COVID et aux confinements successifs, a néanmoins permis d'affiner le diagnostic et le dialogue avec les personnalités qualifiées sous la responsabilité d'un comité de pilotage d'élus et de techniciens, et notamment avec l'agglomération qui envisage la réalisation d'un RLP intercommunal.

==

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les règles définies dans le projet de règlement local de publicité (RLP) ont fait l'objet :

- **D'un rapport de présentation très illustré**, de 125 pages, s'appuyant sur un **diagnostic** identifiant les dispositifs publicitaires en infraction avec le règlement national de publicité, les lieux et immeubles où la publicité est interdite au vu du code de l'environnement, les enjeux architecturaux et paysagers du territoire, et les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrée de ville, centre ville, axes routiers et zones commerciales)
- **Et du projet de règlement**, de 72 pages, délimitant les zones de publicité et les zones d'enseignes, complété en annexe des définitions légales de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, y compris temporaires, ainsi que les voies ouvertes à la circulation.

4 zones y sont définies :

- **Le cœur de village historique (ZP1)**
- **Les 3 axes routiers secondaires (ZP2) : la route de Leuville, la route d'Aulnay depuis la route de Corbeil jusqu'à la hauteur du chemin Saint-Michel, la route de Corbeil**
- **Les secteurs résidentiels non compris dans les ZP1 et ZP2 (ZP3)**
- **Les secteurs hors agglomération (ZP4)**

Suite à la concertation, ont été ajoutées 2 zones concernant les enseignes :

- **Zone enseigne n°1 (ZE1) : La route Nationale 20**
- **Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Le territoire communal**

A NOTER : Ces deux documents -comme leurs annexes- sont extrêmement clairs, permettant une information très pédagogique du public, tant concernant les obligations liées au règlement national de publicité qu'à celles du code de l'environnement. La démonstration illustrée de ce que le nouveau règlement permettra et interdira est très explicatif et de nature à ne pas surprendre le public - particuliers, comme entreprises - après son adoption (si tant est qu'ils s'y soient intéressés en amont !)

==

DEROULE PREALABLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

LES ETAPES DE LA CONCERTATION

7 décembre 2018 – 7 janvier 2019 : Affichage de la délibération prescrivant la révision du RLP, ses objectifs et les modalités de la concertation

15 novembre 2019 : Mise en ligne sur le site de la commune d'un espace d'information dédié ; Affichage de l'ouverture de la concertation sur les panneaux lumineux de la commune

19 novembre 2019 : Mise à disposition d'une adresse mail dédiée aux observations du public : mairie@ville.sgla.fr

Juin 2019 et janvier 2020 : Publication d'articles dans le magazine de la ville

Décembre 2018 : Mise à disposition en mairie d'un registre dématérialisé de concertation préalable

29 juin 2021 :

Mise à disposition du public du diagnostic et des enjeux et objectifs

- **Première réunion publique ; présentation du diagnostic et des enjeux et objectifs**
- **Réunion avec les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques concernées (PPC) représentées par les professionnels de l'affichage publicitaire, les commerçants, les entreprises : présentation du diagnostic, des enjeux, objectifs et orientations**

07 octobre 2021

- Conseil municipal : débat des orientations du règlement local de publicité

Décembre 2021 : Mise à disposition du public du projet de règlement et du zonage pour observations

18 janvier 2022 :

- **Seconde réunion publique ; présentation du règlement et du zonage**
- **Seconde réunion avec les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques concernées (PPC) représentées par les professionnels de l'affichage publicitaire, les commerçants et entreprises pour la présentation du règlement et du zonage**

CHRONOLOGIE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

8 septembre 2022 : Le conseil municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon tire le bilan de la concertation et arrête le projet de révision du plan local de publicité.

21-30 septembre 2022, notifications des (32) courriers adressés par la commune à l'ensemble des Personnes publiques associées (PPA) concernées.

23 septembre 2022 :

- **Saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

06 décembre 2022 :

- **Commission de la CDNPS**

26 septembre 2022 : Décision du Tribunal administratif de Versailles n° **E22000089/78** désignant Sylvie DURAND-TROMBETTA, commissaire enquêtrice titulaire.

15 décembre 2022 : Arrêté municipal n°2022-143, portant prescription de l'enquête publique sur le projet arrêté du règlement local de publicité.

30 décembre 2022 : Clôture de la réception des avis des PPA.

==

DEROULE DE L'ENQUETE

9 janvier 2023 : rendez-vous en visio-conférence avec Madame **Maria VIOLETTE**⁹, responsable du service de l'urbanisme de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon pour une présentation des attendus du projet. Echanges sur les documents mis à disposition.

→ A noter que la révision du PLU a débuté en mars 2022.

18 janvier 2023 : rendez-vous avec Madame **Laudénia VELHO**, maire-adjointe en charge de l'urbanisme, du droit des sols et du cimetière. Visite de la commune avec Mme VIOLETTE, qui a donné toutes les réponses aux questions que se posaient la commissaire enquêtrice, notamment celles concernant les RLP des territoires limitrophes, et de la RN20.

Liste des communes voisines ayant adopté un RLP :

- Commune d'Arpajon en 2019
- Commune de Brétigny-sur-Orge en 2020
- Commune d'Ollainville en 2020
- Commune de Linas, en cours d'élaboration (lancée en juin 2018)

Les communes n'ayant pas de RLP :

- Commune de La Norville
- Commune de Leuville-sur-Orge

19 janvier 2023 : échange téléphonique avec Monsieur Jean-Claude SACCOCCIO¹⁰, consultant du bureau d'études en charge de la rédaction du RLP.

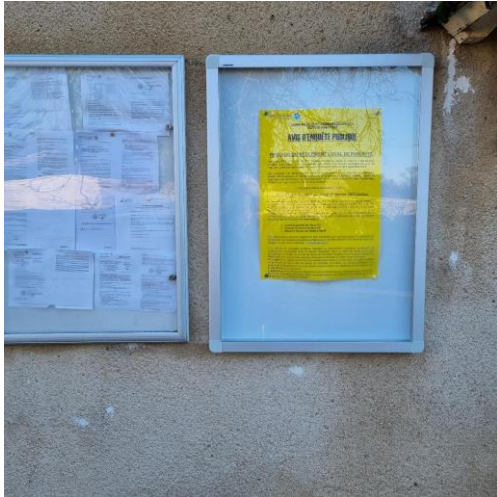
LA PUBLICITE

L'affichage a été posé :

- **Dans l'ensemble des dix panneaux d'affichage légal, comme à l'accueil de la mairie et devant le service de l'urbanisme, devant certaines écoles ..., à partir du 3 janvier 2023, et suivant le certificat d'affichage du 04 janvier 2023**

⁹ E-mail : m.violette@ville-sgla.fr

¹⁰ E-mail : j.c.saccoccio@orange.fr



- Sur les panneaux lumineux de la commune du 5 janvier au 23 février 2022
- Dans Le Parisien, les 4 et 25 janvier 2023
- Dans Le Républicain, les 5 et 26 janvier 2023
- Dans le Bulletin municipal de janvier 2023

CRÉATION DE BORDURES VERTES

Avec le soutien de Cœur d'Essonne Agglomération, la commune a procédé à la création de deux bordures vertes : l'une au carrefour de la Poste et l'autre devant la résidence de l'Orée, rue Louis Roger. Sur cette dernière seront plantés des arbres et la place pour véhicules de personnes handicapées sera rematérialisée.



Le rendez-vous nature

Vendredi 13 janvier, à 18h30, la municipalité organise un rendez-vous nature à l'Espace Olympe de Gouges.

Il y sera question du bilan de l'Atlas de la biodiversité réalisé par les naturalistes de la société Urban'Eco, en matière de faune et de flore. Vous pourrez ainsi découvrir quelles espèces ont élu domicile dans votre quartier, parfois à deux pas de chez vous. Le tout entrecoupé de séances vidéo retraçant cette année « nature » à Saint-Germain-lès-Arpajon.

Enfin, un verre de l'amitié vous permettra d'échanger sur le sujet en toute convivialité.

avis d'enquête publique

**Urbanisme :
Le Règlement Local de Publicité (RLP) en révision**
DERNIERE ETAPE AVANT L'APPROBATION
PHASE 5 - ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, relative à la révision du Règlement Local de Publicité, dont le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal n°2022-67 du 8 septembre 2022.

Dès publication de l'arrêté susvisé, toute personne pourra, prendre connaissance du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon, service urbanisme - 3, rue René Dede 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon, ou le consulter sur le site officiel de la commune.

L'enquête publique se tiendra en mairie du Lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023 inclus. Le dossier sera consultable durant cette période en Mairie au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture du service : lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le jeudi matin de 9h à 12h, et le samedi matin de 9h à 12h, exceptés les jours fériés.

Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie, où sera mis à disposition du public un registre d'enquête afin de recueillir ses observations :

- Lundi 23 janvier de 14h à 17h
- Samedi 18 février de 9h à 12h
- Mardi 21 février de 15h à 18h30

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur en Mairie au 3, rue René Dede 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon ou par mail à l'adresse : mairiedeville-sgla.fr

A la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées dans le registre d'enquête. Dans un délai de trente jours, sauf prorogation, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport ainsi que ses conclusions motivées au Maire de la Commune.

Une copie de ce rapport et de ses conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Mairie, au service urbanisme. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande ou les consulter sur le site officiel de la commune.

L'approbation de la révision du Règlement Local de Publicité sera ensuite soumise au Conseil Municipal, puis consultable en Mairie et sur le site officiel de la commune, ainsi que sur le site « Géoportail de l'urbanisme ».

ville-sgla.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par arrêté 2022-143 du 15/12/2022, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, relative à la révision du Règlement Local de Publicité, arrêté par délibération du conseil municipal n°2022-68 du 8 septembre 2022.

Dès publication de l'arrêté susvisé, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête ou le consulter à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon, service urbanisme – 3, rue René Dècle 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon, ainsi que sur le site officiel de la commune.

L'enquête publique se tiendra en mairie du

Lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023 inclus.

Le dossier sera consultable durant cette période en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme en mairie : lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h00 et de 14h à 19h, le jeudi matin de 9h à 12h, et le samedi matin de 9h à 12h, exceptés les jours fériés.

Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice, se tiendra à la disposition du public en mairie, où sera mis à disposition du public un registre d'enquête afin de recueillir ses observations :

- > **Lundi 23 janvier de 14h à 17h**
- > **Samedi 18 février de 9h à 12h**
- > **Mardi 21 février de 15h00 à 18h30**

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice en Mairie au 3, rue René Dècle 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon, ou par mail à l'adresse : mairie@ville-sgla.fr

A la clôture de l'enquête publique, Madame la commissaire enquêtrice examinera les observations consignées dans le registre d'enquête. Dans un délai de trente jours, sauf prorogation, à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame la commissaire enquêtrice transmettra son rapport ainsi que ses conclusions motivées au Maire de la Commune.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Mairie, au service urbanisme. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande ou les consulter sur le site officiel de la commune.

L'approbation de la révision du Règlement Local de Publicité sera ensuite soumise au Conseil Municipal. Elle sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission au contrôle de légalité.

DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE¹¹

Dossier à disposition du public pendant la durée de l'enquête, tant en version papier, que sur le site internet : <https://ville-sgla.fr/urbanisme/>

1/ Délibération du Conseil Municipal n°2022-68 du 22/09/2022 portant bilan de la concertation et arrêt du projet

2/ Bilan de la concertation

¹¹ L'ensemble de ces documents figurent en annexes du rapport.

3/Tome 1 - **Rapport de présentation**

4/ Tome 2 - **Règlement Local de Publicité**

5/ Tome 3 – **Annexes**

- Annexe 3-1 – Le zonage de publicité
- Annexe 3-2 – Le zonage Enseignes
- Annexe 3-3 – Les périmètres de protection
- Annexe 3-4 – Le périmètre d’agglomération - Arrêté Municipal n°2022-096, fixant les limites de l’agglomération et le plan annexé.

6/ **Publicité**

Arrêt du projet de RLP (délibération) :

- Journal le Parisien du 22 septembre 2022

Mise à l’enquête publique du RLP : arrêté (arrêté municipal 2022-143 du 15 décembre 2022) :

7. Journal le Républicain du 05 janvier 2023 et du 26 janvier 2023
8. Le Parisien du 04 janvier 2023 et du 25 janvier 2023
9. Affiche réglementaire sur panneaux administratifs
10. Publicité panneaux lumineux et site internet officiel de la ville
11. Publicité dans le bulletin municipal janvier 2023
12. Captures d’écrans du site officiel de la ville

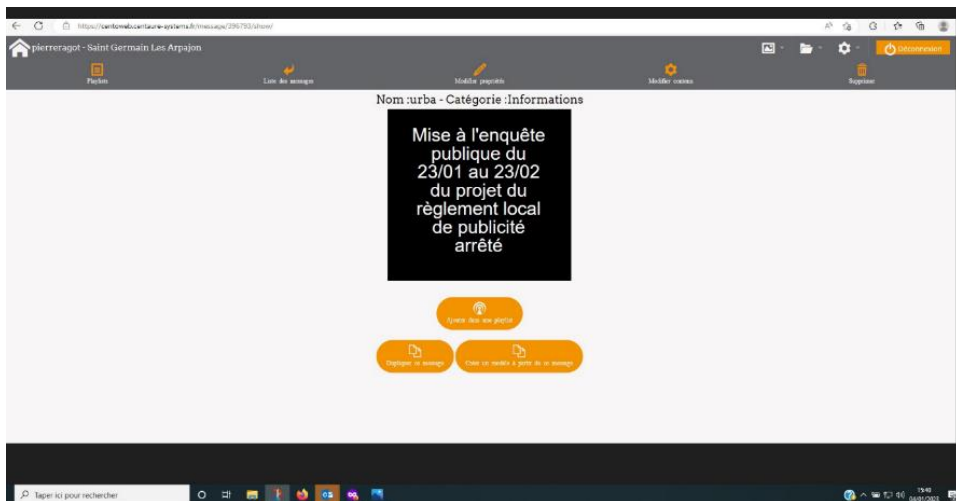
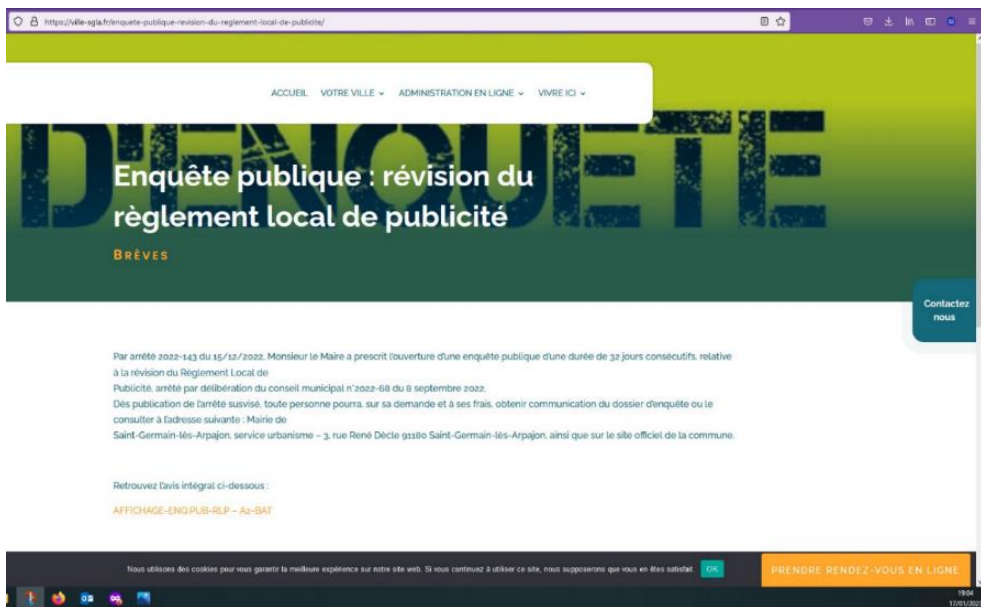
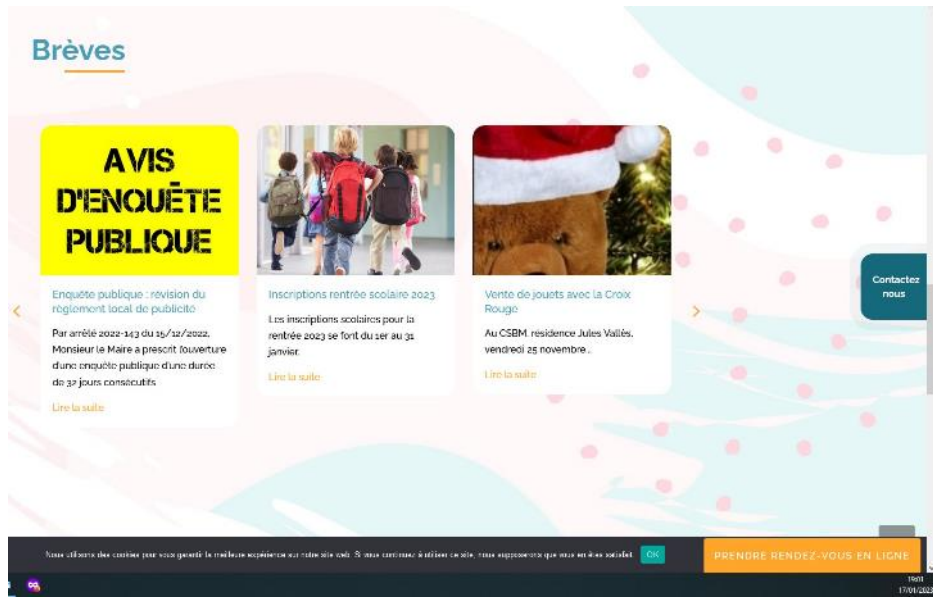
7/ **Pièces administratives**

7. Lettres de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) et tableau récapitulatif
8. Les Avis des PPA et de la Commission CDNPS et son tableau récapitulatif
9. Délibération n°2018/97 du 6 décembre 2018 prescrivant la révision du RLP, définissant les objectifs et fixant les modalités de la concertation
10. Le compte-rendu du conseil municipal du 17 octobre 2021, prenant acte du débat des orientations du RLP
11. Le porter à connaissance de l’Etat
12. L’arrêté du Maire portant prescription de l’enquête publique sur le projet arrêté du RLP

8/ **Registre relatif au recueil des avis du public** (papier)

Pendant ce laps de temps, chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre. Elles étaient mentionnées quotidiennement sur le registre d’enquête, scannérisées, et annexées au fur et à mesure au registre.

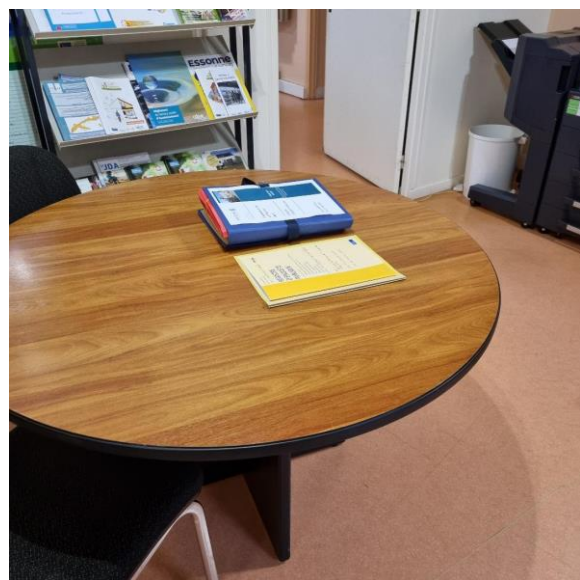
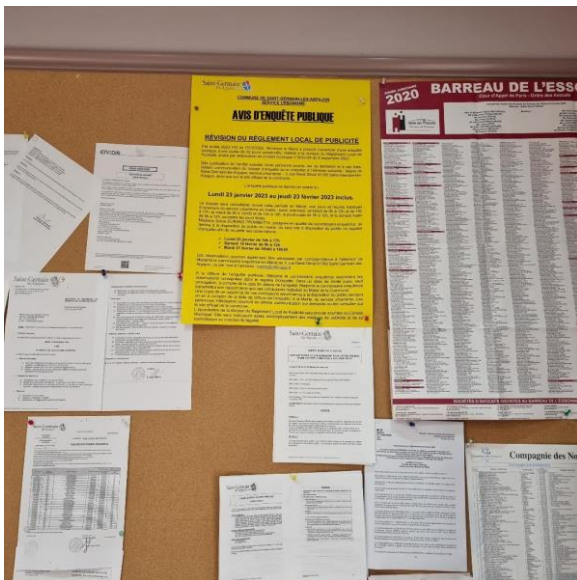
Un poste informatique était mis à disposition du public tout au long de l’enquête à l’accueil du service urbanisme de la ville, en rez-de-chaussée, permettant au public de consulter le dossier d’enquête.



LES PERMANENCES

Les permanences ont eu lieu dans des conditions optimales tant pour l'accueil du public que pour la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête publique, en Mairie, 3, rue René Dècle, 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon :

- Bureau individuel pour recevoir en toute confidentialité lors des permanences ;
- Rez-de-chaussée, permettant un accès aisé aux personnes à mobilité réduite ;
- Table de consultation à l'accueil avec accès au projet en ligne et format papier, et au registre, pendant toute la durée de l'enquête ;
- Proximité avec les agents et la responsable du service urbanisme tout au long de l'enquête.



- **Lundi 23 janvier, de 14 h à 17 h**
- **Samedi 18 février de 9 h à 12 h**
- **Mardi 21 février de 15 h à 18 h30**

A NOTER : Personne ne s'est présenté aux permanences. Trois courriers adressés par mails en pièce jointe ont été reçus et annexés au registre.

- **Jeudi 23 février** : le registre « papier » en présence de Madame VELHO, maire-adjointe de la commune a été clôturé à 17 h.

- **Vendredi 24 février** : la commissaire enquêtrice a eu un rendez-vous sur place pour prendre le registre et échanger avec Mmes VELHO et VIOLETTE, notamment sur les réponses que la commune s'apprêtait à faire aux trois courriers reçus pendant l'enquête.

- 2 mars : Remise à la Maire-adjoint du procès verbal de clôture qui atteste que la commune a strictement respecté - en amont comme pendant la durée de l'enquête - l'ensemble des obligations réglementaires régissant l'enquête publique stipulées dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

A NOTER : A l'issue de l'enquête la commissaire enquêtrice n'a aucune question à poser à la commune, ayant au fur et à mesure de ses contacts eu réponses à toutes ces interrogations.

==

OBSERVATIONS RECUES PAR LA COMMUNE : AVIS DES PERSONNALITES PUBLIQUES ASSOCIEES

30 décembre 2022 : Clôture de la réception des avis Personnalités publiques associées (PPA)

Ont été reçus :

1 - CCI ESSONNE (chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne)	19-10-2022
2 – RATP (Département Etudes Générales Développement Territoire)	07-11-2022
3 – UPE (Union de la Publicité Extérieure)	24-11-2022
4 – Ville d'Arpajon	30-11-2022
5 – Le Département de l'Essonne	30-11-2022
6 – Syndicat de l'Orge	22-12-2022
7 – Cœur d'Essonne Agglomération	19-01-2023
8 – CDNPS – Commission départementale de la nature des Paysages et des Sites	06-12-2022

N°	PPA	Avis et remarques	Justification Prise en compte	Commentaires Commissaire Enquêtrice
01	CCI	<p>« Toutes les conditions de concertation et de respect de la réglementation sont respectées, La diversité des supports commerciaux est maintenue, Ce projet permet une meilleure intégration de la publicité et des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations ».</p> <p>La CCI Essonne émet un Avis favorable</p>	Sans objet	Vu
02	RATP	<p>« La RATP ne possède pas d'infrastructure sur votre territoire : ni ligne de bus, ni autres réseaux (passage de câbles en tréfonds et autres).</p> <p>La RATP n'a par conséquent pas d'Avis à émettre</p>	Sans objet	Vu
03	UPE	<p>« Le projet de règlement prévoit, en ses articles P.3.6, O.4.5 et P.5.6 d'interdire de manière générale et absolue les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique »</p> <p>« L'article L581-14-4 implique que les RLP puissent établir le cas échéant des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces ».</p> <p>L'UPE préconise de fixer, en toute zone, la surface des publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies à 2 m², afin de prendre en compte la diversité de ces dispositifs.</p> <p>Par ailleurs, il est signalé une coquille rédactionnelle à l'article P.4.5 – Publicité éclairée et lumineuse :</p> <p>« La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre ...Seule la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur les dispositifs publicitaires définis à l'article P.5.1 ainsi que le mobilier urbain cité à l'article P.5.3 »</p> <p>« Cet article opère un renvoi vers les articles P.5.1 et P.5.3. Il doit s'agir en réalité des articles P.4.1 et P.4.3. »</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'UPE émet un Avis Défavorable</p>	<p>La municipalité prend en compte ces observations et une modification va être apportée au projet de règlement.</p> <p>Les publicités lumineuses ne seront pas interdites à l'intérieur des vitrines ou des baies.</p> <p>Elles seront réglementées en tenant compte des secteurs, notamment le secteur protégé du centre historique. Seront introduites des prescriptions de surface (densité) et d'horaires d'extinction, de façon mesurée et adaptée aux secteurs.</p> <p>Ainsi, les articles de chaque zone P.3.6 - P.4.5 et P 5.6 consacrés à la publicité lumineuse seront modifiés.</p> <p>Le renvoi est bien aux articles P.4.1 et P.4.3.</p> <p>La rectification sera apportée au règlement.</p>	<p>Fait</p> <p>Le projet de RLP s'il ne peut interdire les publicités lumineuse, il peut les réglementer</p> <p>Fait</p>

04	VILLE Arpajon	<p>« La révision du RLP permettra d'assurer à la fois, une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie des habitants en cherchant à garantir une intégration des dispositifs dans l'environnement urbain, mais aussi de maîtriser la présence de publicité en agglomération et le long de la RN20 avec une mise en compatibilité avec la Charte de la publicité extérieure de la RN20 ».</p> <p>La commune d'ARPAJON émet un Avis Favorable</p>	Sans objet	Vu
05	DEP.91	<p>« Le document présenté fait apparaître un recensement de dispositifs non conformes au règlement national des enseignes. Dans un souci de continuité, il conviendrait que puisse être pris en compte l'ensemble des panneaux en infraction dans la bande située à moins de 20 mètres du bord de chaussée de la RN20, hors agglomération ».</p> <p>Les services techniques départementaux demeurent à disposition afin de partager un recensement exhaustif des dispositifs publicitaires non conformes en bordure de l'axe structurant ».</p> <p>Le Département ne formule pas d'avis sur le projet</p>	<p>La municipalité entend contacter le service Départemental aux fins de recenser les dispositifs non conformes ou installés sans autorisation le long de la RN20.</p> <p>Les propriétaires seront contactés dès que le règlement local de publicité sera approuvé. Ils seront invités à se mettre en conformité dans les délais impartis.</p>	<p>Fait et confirmation de la disponibilité des services du département par mail du 26 janvier</p> <p><i>« 26 janvier C Dep E confirme que nous sommes disposés à accompagner votre action pour recenser les dispositifs en infraction à la réglementation en vigueur, en bordure de la RN20 section hors agglomération. »</i></p>
06	S/ORGE	<p>« Les propriétés du Syndicat de l'Orge sont concernées par le zonage de publicité et le zonage d'enseignes établis par la commune... (. Annexe 1). Il existe à ce jour plusieurs types de panneaux de communication sur les sites du Syndicat de l'Orge (Annexe2).</p> <p>« L'ensemble des visuels répondent à la charte graphique du Syndicat. Ce type d'éléments est posé sur l'ensemble du territoire du Syndicat, dans l'objectif d'avoir une cohérence entre toutes les communes ».</p> <p>Le Syndicat de l'Orge ne formule pas d'avis sur le projet de RLP, cependant, il souhaite que le projet lui permette de maintenir et de poursuivre sa communication et son information auprès du public utilisant ses sites avec les éléments précités.</p> <p>N'émet pas d'avis particulier</p>	<p>Il s'agit de panneaux d'information et de communication destinés au service public qui concerne « la vallée de l'Orge »</p> <p>Ces dispositifs sont exclus de la réglementation nationale de publicité issue du code de l'environnement et par conséquent du règlement local de publicité.</p> <p>La municipalité est favorable au maintien d'une cohérence des dispositifs entre toutes les communes, notamment concernant les dispositifs de communication installés dans la Vallée de l'Orge.</p> <p>Par conséquent, le Syndicat sera contacté dans cet objectif commun.</p>	Vu
07	CDEA	<p>« Je vous informe que ce projet n'appelle en l'état, aucune observation. Cœur d'Essonne Agglomération émet donc un</p> <p>Avis Favorable sur ce projet de RLP. »</p>	Sans objet	Vu

08	CDNPF	<p>Commission de la CDNPF du 6 décembre 2022 :</p> <p>« A la suite de la présentation Madame MACE rapporteur, explique que le RLP proposé par la commune de St-Germain-lès-Arpajon, révèle un projet équilibré et conforme aux objectifs fixés par la réglementation nationale. Le projet permet d'introduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération tout en préservant le cadre de vie et l'environnement paysager de la commune. Il est proposé à la commission de donner un avis favorable sur ce projet de règlement local de publicité »</p> <p>Mme BONNIN du service Départemental de l'Architecture, s'interroge sur la présentation, notamment pour la partie « enseigne », car elle ne reprend pas tous les éléments relatifs aux prescriptions sur le cœur historique...Il conviendrait de rajouter une zone : le cœur de village historique. Cette distinction avait bien été détaillée dans la partie « publicité ». Ce complément assurerait à la commune une meilleure protection du site et contrôle réglementaire ».</p> <p>Ainsi pour les enseignes Mme BONNIN propose de rajouter une zone, ce qui instaurerait 3 zones : Zone enseigne n°1 : Le cœur de village historique Zone enseigne n°2 : La route nationale 20 Zone enseigne n°3 : le reste de la commune</p> <p>Cette proposition est validée par Mme PETITJEAN qui propose d'émettre un avis favorable avec prescriptions, adoptée à l'unanimité.</p> <p>Avis favorable avec prescriptions</p>	<p>La commune a confirmé prendre en compte la demande du service Départementale de l'Architecture, comme convenu lors de la commission du 6 décembre 2022.</p> <p>Par conséquent, afin de protéger le secteur du cœur de ville historique une zone spécifique concernant les enseignes « cœur de village historique » sera ajoutée, et ce dans l'ordre ci-après :</p> <p>Zone enseigne n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cœur de village historique <p>Zone enseigne n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La route nationale 20 <p>Zone enseigne n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le reste de la commune 	Fait
----	-------	--	---	------

A NOTER : Suite à la concertation et notamment lors de la réunion du 6 décembre 2022 avec la Commission départementale de la nature des Paysages et des Sites (CNDPS), la commune a pris en compte la création d'une zone spécifique concernant les enseignes du cœur de ville historique afin de le mieux protéger, qui figurera dans le document définitif présenté à l'approbation du conseil municipal :

Zone enseigne n°1 :

- **Le cœur de village historique**

Zone enseigne n°2 :

- **La route nationale 20**

Zone enseigne n°3 :

- **Le reste de la commune**

D'autre part, les « coquilles » mentionnées par l'UPE aux articles de chaque zone P.3.6 - P.4.5 et P 5.6 consacrés à la publicité lumineuse ont été modifiés.

Et, en réponse, si les publicités lumineuses ne sont pas interdites à l'intérieur des vitrines ou des baies, elles seront réglementées en tenant compte des secteurs, notamment le secteur protégé du centre historique. Seront introduites des prescriptions de surface (densité) et d'horaires d'extinction, de façon mesurée et adaptée aux secteurs.

A NOTER AUSSI qu'il conviendrait que les horaires d'extinction des publicités lumineuses soient alignés sur ceux de l'éclairage public de la commune, et évoluent comme-elles, en fonction des contraintes liées à la crise énergétique.

==

OBSERVATIONS RECUES PAR LA COMMISSAIRE PENDANT L'ENQUETE :

Public ayant adressé leurs observations pendant l'enquête (courriers) consignés au registre)	Reçu le
1 - JCDECAUX	14-02-2023
2 – UPE (Union de la Publicité Extérieure)	15-02-2023
3 – SNPE (Syndicat National de la Publicité Extérieure)	22-02-2023

REMARQUES CONSIGNÉES ET REPONSES DE LA COMMUNE



- Annexe -

Révision du règlement local de publicité Tableau récapitulatif

Observations émises lors de l'enquête publique

Liste du public ayant adressé leurs observations	Reçu le
1 - JCDECAUX	14-02-2023
2 – UPE (Union de la Publicité Extérieure)	15-02-2023
3 – SNPE (Syndicat National de la Publicité Extérieure)	22-02-2023

1 – Révision du Règlement Local de Publicité – observations émises lors de l'enquête publique

OBSERVATIONS	Justification Prise en compte par la commune	Avis Commissaire Enquêtrice
<p><u>OBSERVATION N°1</u></p> <p>JCDECAUX</p> <p><u>I. Sur la spécificité du mobilier urbain accessoirement publicitaire</u></p> <p>Compte tenu de la spécificité du mobilier urbain et dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique du futur RLP :</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Préciser dans l'Annexe 1 du Règlement – Définitions légales - « mobilier urbain », et à l'annexe 3 – Glossaire :</p> <p><i>« Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. »</i></p>	<p>La commune prend en compte ces observations et une modification sera apportée à l'ANNEXE 1 du Règlement et à l'ANNEXE 3 – Glossaire.</p>	<p>VU</p>

2 – Révision du Règlement Local de Publicité – observations émises lors de l'enquête publique

<p>JCDECAUX</p> <p><u>II. Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité</u></p> <p>La Ville maîtrise les installations de mobilier urbain sur son domaine public : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre du contrat public.</p> <p>La Ville et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) (en SPR et dans les abords de monuments historiques) autorise au cas par cas toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée et ce même lorsque ce dernier fait l'objet d'une levée expresse de l'interdiction relative dans le cadre du RLP.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Autoriser au sein du RLP, de manière expresse et en toutes zones, la publicité sur mobilier urbain en précisant :</p> <p><i>« Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du code de l'environnement ».</i></p>	<p>Malgré l'autorisation de voirie, la commune souhaite conserver dans chaque zone du RLP ces références de surface et de hauteur pour la publicité apposée sur le mobilier urbain. La collectivité souhaite conserver durablement ces dispositions pour protéger ses quartiers résidentiels et notamment le cadre de vie des habitants.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune</p>
---	--	---

<p>JCDECAUX</p> <p><u>III. Sur les conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain</u></p> <p>En ZP1 et ZP3 tel que rédigé, la surface unitaire de publicité autorisée sur le mobilier urbain est limitée à 2m² et sa hauteur à 3 mètres.</p> <p>Le format étant entièrement maîtrisé par les contrats de mobiliers urbains, il est nécessaire de préserver le libre choix de la collectivité de déterminer le format de communication le plus adapté au regard du cadre environnant.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Maintenir les règles de format visées par le Code de l'environnement pour le mobilier urbain en toutes zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la possibilité pour la collectivité de communiquer sur mobilier urbain d'information de grand format (8 m² affiche – 6 m de hauteur) <p>Objectifs :</p> <p>Préserver le libre choix de la collectivité de déterminer le mobilier urbain publicitaire qu'elle souhaite voir déployer sur son territoire dans le cadre de son contrat de mobiliers urbains</p> <p>Assurer la bonne lisibilité et visibilité de la communication institutionnelle ainsi que sa cohérence su l'ensemble du territoire.</p> <p>Limiter les impacts économiques sur l'équilibre économique du contrat de mobiliers urbains actuels et éventuelles contributions financières de la collectivité.</p>	<p>La zone de publicité ZP1 concerne le cœur du village historique, soit un secteur d'intérêt patrimonial.</p> <p>Aussi, la taille du dispositif tend à préserver ce secteur.</p> <p>Par conséquent la collectivité ne souhaite pas modifier la surface et maintien à 2m², et 3 m de hauteur.</p> <p>Sur le secteur ZP3 qui couvre les secteurs résidentiels, la collectivité souhaite conserver durablement ces dispositions plus restrictives (2m² et 3m hauteur) pour protéger les quartiers résidentiels et par conséquent le cadre de vie de ses habitants.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune</p>
---	--	---

<p>JCDECAUX</p> <p><u>IV. La publicité lumineuse sur mobilier urbain</u></p> <p>A la lecture du projet, nous relevons la présence de règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdisant la publicité lumineuse en ZP1 ; • Interdisant la publicité lumineuse exceptée celle éclairée par transparence sur mobilier urbain en ZP2 et ZP3 <p>En plus de l'entier contrôle par la collectivité, la commune dispose, par ailleurs, de la pleine et entière compétence pour décider de l'implantation de mobiliers urbains supportant de la publicité numérique sur son territoire, au titre des autorisations préalables délivrées par le maire au cas par cas et compte tenu du « cadre de vie environnant » (article R 581 15 du Code de l'environnement).</p> <p>Enfin, la collectivité et l'ABF peuvent, notamment dans les SPR et les abords de monuments historiques, refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée, même lorsque ce dernier est autorisé par le biais de son RLP.</p> <p>Il est ainsi essentiel de maintenir le libre choix pour la Ville de Saint-Germain-Lès-Arpajon, de déployer ou non et à l'avenir, de la publicité lumineuse sur mobilier urbain y compris numérique sur son territoire.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Autoriser la publicité lumineuse sur mobilier urbain y compris numérique, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées par contrat</p>	<p>Malgré la maîtrise des contrats de mobilier urbain qui sont soumis à autorisation de la collectivité, voire de l'ABF, la commune <u>souhaite conserver</u> en ZP1, ZP2 et ZP3, ces références principalement applicables à la publicité éclairée par transparence sur le mobilier urbain.</p> <p>La commune vise à limiter les nuisances lumineuses notamment en interdisant la publicité éclairée par projection, numérique et autres publicités lumineuses sur le mobilier urbain.</p> <p>Ces dispositions tendent à préserver durablement les quartiers résidentiels et par conséquent le cadre de vie de ses habitants.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune</p>
---	--	---

<p>JCDECAUX</p> <p><u>V. Sur la règle d’extinction nocturne</u></p> <p>Le projet de RLP prévoit une plage d’extinction nocturne des publicités éclairées par transparence, y compris pour celle supportée par le mobilier urbain, de 23 heures à 7 heures en toutes zones.</p> <p>Dans sa nouvelle rédaction issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d’extinction des publicités lumineuses, l’article R. 581-35 du Code de l’environnement prévoit à compter du 1^{er} juin 2023 une règle d’extinction entre 1 heure et 6 heures pour les publicités lumineuses, à l’exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu’elles soient à images fixes.</p> <p>Il importe par ailleurs de rappeler que l’éclairage la nuit des mobiliers urbains permet « d’assurer leur fonction d’information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomération » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839).</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Appliquer la réglementation nationale issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 :</p> <p><i>« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l’exception de celles installées sur l’emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu’elles soient à images fixes. »</i></p>	<p>La commune prend en compte ces observations et une modification sera apportée au règlement en matière de règle d’extinction de la publicité lumineuse conformément à la réglementation nationale issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022</p>	<p>Si la commune prend en compte cette observation, il serait néanmoins plus cohérent que les publicités lumineuses se calent sur les horaires d’extinction nocturne de la commune, tant dans un souci de cohérence que d’économies d’énergie.</p> <p>Sera à voir à l’avenir avec le règlement intercommunal de publicité envisagé par l’agglomération</p>
--	---	--

<p>JCDECAUX</p> <p><u>VI. Remarques complémentaires</u></p> <p>Dans un souci de lisibilité, nous souhaitons attirer votre attention sur la présence de coquilles rédactionnelles dans le règlement du futur RLP dès lors que les articles mentionnés au sein des articles P.4.5 et P.5.6 du règlement sont erronés.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Modifier les articles P.4.5 et P.5.6 du règlement du RLP comme suit :</p> <p>Article P.4.5 : Publicité éclairée et lumineuse <i>La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.</i> <i>Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur les dispositifs publicitaires définis à l'article P.5.1 P.4.1 ainsi que sur le mobilier urbain cité à l'article P.5.3 P.4.3. (...) ».</i></p> <p>Article P.5.6 : Publicité éclairée et lumineuse <i>La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.</i> <i>Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain cité à l'article P.6.4 P.5.4. (...) ».</i></p>	<p>La commune prend en compte ces observations et une correction sera apportée aux articles mentionnés qui sont erronés</p>	<p>VU</p>
---	---	-----------

OBSERVATION N°2

- UPE – obs.1 –

Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (ZP1, ZP2 et ZP3)

Les articles P.3.6, P.4.5 et P.5.6 « Publicité éclairée et lumineuse » interdisent, en ZP1, ZP2 et ZP3, les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que :

« Par dérogation à l'article .L 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLP de réglementer uniquement, selon quatre items...

L'article L581-14-4 précité ne permet pas aux RLP d'interdire les publicités lumineuses. Autrement dit, une interdiction contenue dans un RLP pourrait être censurée par le juge administratif.

En second lieu, les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont particulièrement diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement ?

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

8 – Révision du Règlement Local de Publicité – observations émises lors de l'enquête publique

<p><u>PROPOSITION :</u></p> <p><i>Nous préconisons de supprimer toute interdiction des publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.</i></p> <p><i>Nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s) lumineuse(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie.</i></p> <p><i>Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.</i></p>	<p>La commune prend en compte ces observations sur les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.</p> <p>Une modification sera apportée au règlement, notamment en matière d'horaire d'extinction (extinction entre 1h00 du matin et 6 h du matin) et de surface en limitant à 1m² de surface cumulée derrière une vitre ou d'une baie. Toutefois, la surface cumulée par devanture commerciale sera limitée à 2m².</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune.</p> <p>Si la commune prend en compte cette observation, il serait néanmoins plus cohérent que les publicités lumineuses se valent sur les horaires d'extinction nocturne de la commune, tant dans un souci de cohérence que d'économies d'énergie.</p> <p>Sera à voir à l'avenir avec le règlement intercommunal de publicité envisagé par l'agglomération</p> <p>Au vu du type de commerces de proximité présents sur le territoire, l'argument du report sur les plateformes numériques me paraît à écarter</p>
--	---	---

<p>- UPE Obs.2 -</p> <p><u>Règle de densité (ZP2)</u></p> <p>La ZP2 correspond aux axes routiers secondaires du territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon. Le projet de RLP autorise uniquement la publicité « Grand format », scellée au sol et murale, en cette zone. Ainsi, le futur RLP est déjà particulièrement restrictif quant aux possibilités d'implantation.</p> <p>Or, l'article P.4.1 prévoit une règle de densité qui apparaît comme disproportionnée et non adaptée à la réalité terrain, en retenant un linéaire minimum d'unité foncière de 30 mètres pour installer un dispositif publicitaire scellé au sol ou un dispositif publicitaire mural.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p><i>Nous suggérons de supprimer le linéaire minimum de 30 mètres et de conserver seulement la règle d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou d'un dispositif publicitaire mural par unité foncière.</i></p>	<p>La commune est favorable au maintien du linéaire de 30 mètres car il répond aux unités foncières concernées existantes sur ces axes routiers.</p> <p>Ce linéaire permet de limiter par unité foncière, sur ces axes routiers, le risque d'une implantation exponentielle de dispositifs publicitaires muraux ou dispositifs scellés au sol, qui porteraient atteinte du paysage urbain.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune.</p> <p>Afin d'éviter une anarchie visuelle préjudiciable au cadre de vie, comme au repérage visuel uniforme ponctuant positivement la lisibilité des publicités</p>
---	--	---

<p>OBSERVATION N°3</p> <p>- SNPE Obs.1</p> <p><u>Zone de Publicité Réglementée n° 2</u> <u>Règle de densité</u></p> <p>Le projet de règlement interdit la publicité sur support mural sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue inférieur à 30 mètres</p> <p>Une publicité murale est implantée par nature sur un bâtiment. Elle n'a pas pour effet de créer un obstacle visuel supplémentaire et n'impacte pas les perspectives environnementales.</p> <p>Un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif mural est particulièrement contraignant et n'a aucun impact positif sur l'environnement.</p> <p>Dans l'agglomération de Saint-Germain-Lès-Arpajon, les emplacements publicitaires sur le domaine privé ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.</p> <p>La règle de densité proposée est mal adaptée au tissu urbain de la commune et ne permet pas le maintien de certains emplacements indispensables à notre activité commerciale et d'assurer une couverture publicitaire homogène de l'agglomération.</p> <p>Le SNPE suggère un assouplissement de la règle de densité proposée afin de la rendre plus cohérente avec les linéaires moyens des unités foncières de la commune.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p><i>Pas de linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif sur support mural.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.</i> - <i>Unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.</i> <p><i>Un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 50 m de façade. Une interdistance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs lorsqu'ils sont scellés au sol.</i></p>	<p>La commune est favorable au maintien du linéaire de 30 mètres car il répond aux unités foncières existantes sur ces axes routiers.</p> <p>Ce linéaire permet de limiter le risque d'une implantation exponentielle de dispositifs publicitaires, muraux ou dispositifs scellés au sol, sur ces axes routiers.</p> <p>Un allègement du linéaire constituerait un obstacle visuel et impacterait les perspectives environnementales et donc le paysage urbain.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune</p>
---	---	---

<p>SNPE - OBS 2</p> <p><u>Système d'éclairage des dispositifs</u></p> <p>Le projet de règlement interdit l'éclairage des dispositifs éclairés par projection (éclairage au moyen de spots ou rampes d'éclairage). Cette disposition est illégale.</p> <p>La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages. Elle est soumise aux mêmes dispositions que celles qui sont éclairées par transparence au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines).</p> <p>Cette disposition comporte une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a pour conséquence d'interdire de manière générale et absolue les dispositifs éclairés par projection, sans aucune justification tirée de la protection du cadre de vie, et de n'autoriser que les dispositifs éclairés par transparence.</p> <p>Cette disposition est également entachée d'une erreur de droit. En effet, le code de l'environnement n'a jamais entendu distinguer ces deux procédés de publicité lumineuse qui sont soumis aux mêmes dispositions en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.</p> <p>L'article R. 581-34 du code de l'environnement précise en effet que « <i>les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.</i> »</p> <p>Rien ne peut ainsi justifier, notamment en termes de protection du cadre de vie, l'interdiction des dispositifs éclairés par projection.</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p>Retrait du premier alinéa de l'article P.4.5 en tant qu'il interdit la publicité éclairée par projection.</p> <p>Retrait du premier alinéa de l'article P.4.5 en tant qu'il interdit la publicité éclairée par projection.</p>	<p>Le code de l'environnement (art. L.581-9) précise que la publicité doit satisfaire pour la publicité lumineuse, en matière d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports.</p> <p>Par ailleurs, le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus stricte que les prescriptions prévues par le RNP (art. L581-14 et art. R581-74 du code de l'environnement)</p> <p>La commune maintient cette interdiction de mode d'éclairage par projection afin d'avoir une meilleure intégration d'un dispositif éclairé dans son environnement urbain tout en préservant le cadre de vie des habitants et limiter les nuisances lumineuses.</p>	<p>Avis conforme à celui de la commune</p>
---	--	--

<p>SNPE Obs. 3</p> <p><u>Interdiction du cumul publicité/enseigne</u></p> <p>Cette interdiction du cumul sur un même mur d'une enseigne et d'une publicité procède non seulement d'une erreur de droit mais également d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle engendre une inégalité de traitement entre ces deux supports et un risque de discrimination dans son application. L'article L.581-18 du code de l'environnement prévoit que : <i>« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</i> Cette possibilité de réglementer les enseignes ne constitue pas une obligation d'autant plus que l'édition d'un RLP a pour effet immédiat de soumettre l'installation des enseignes à autorisation préalable même si le RLP ne comporte aucune prescription applicable aux enseignes. (CE – 10 février 1995 – UPE – req. n° 143 663). Le juge administratif annule les RLPi comportant des contraintes importantes pour l'installation des enseignes notamment lorsque ces contraintes portent atteintes à la liberté pour une activité de bénéficier d'une enseigne (CE – 20 septembre 1993 – Société Sayag Electronic – req.n° 110 247).</p> <p>Mais le juge administratif estime également que les enseignes scellées au sol portent atteinte au cadre de vie dans des conditions identiques à celle d'un dispositif publicitaire scellé au sol. (TA Versailles – 30 janvier 1996 – préfet des Yvelines – req. n° 93 6490).</p> <p>Au cas de l'espèce, le juge administratif a ainsi estimé qu'un RLP qui interdit les dispositifs publicitaires et non les enseignes introduisait une discrimination illégale entre ces deux supports. Le droit à bénéficier d'une enseigne murale ne peut ainsi avoir pour conséquence une interdiction d'un dispositif publicitaire mural. Un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression rappelée par l'article L.581-1 du code de l'environnement et d'autre part, la protection du cadre de vie. Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles de la commune, un régime excessivement contraignant notamment le long des principaux axes de communication de la commune est en revanche disproportionné.</p>		
---	--	--

<p>Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, l'article P.2.4 du projet de RLP est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'État, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (<i>CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault</i>)</p> <p><u>PROPOSITION :</u></p> <p><i>Retrait de l'article P.2.4</i></p>	<p>La collectivité prend en compte cette proposition de retrait de l'article P.2.4</p>	<p>VU</p>
--	--	-----------

- Fin -

A NOTER

Dans un souci d'écoute, la commune **a pris en compte** :

- Les observations de l'entreprise DECAUX, concernant les règles d'extinction nocturne
- L'observation de l'Union de la publicité extérieure (UPE) concernant les publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies, comme la surface limitée par devanture à 2m², et la proposition de retrait de l'article P.2.4
- Les observations du Syndicat national de publicité extérieure (SNPE) et la proposition de retrait de l'article P.2.4

A NOTER AUSSI

Dans le souci d'endiguer les nuisances visuelles, d'harmoniser les dispositifs de publicité par zones pour une cohérence d'ensemble, et d'endiguer un développement exponentiel anarchique des publicités, la **commune confirme** :

- Limiter à 1m² de surface sur vitrines ou baies
- Limiter à 30 m linéaire sur les unités foncières
- Maintenir l'interdiction d'un mode d'éclairage par projection

Les raisons évoquées par l'UPE pour émettre un avis défavorable par l'UPE ne nous paraissent **pas appropriées** à la commune :

- Le fait d'un règlement trop contraignant qui entraînerait un report vers les plateformes numériques, au vu de la nature des entreprises et commerces implantés sur la commune,

Pour rappel

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020¹² ; Champ : activités marchandes hors agriculture. Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022

	Nombre	%
Ensemble	653	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	30	4,6
Construction	157	24,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	209	32,0
Information et communication	24	3,7
Activités financières et d'assurance	10	1,5
Activités immobilières	20	3,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	113	17,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	37	5,7
Autres activités de services	53	8,1

¹² <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-91552>

- Le sentiment de contraintes administratives chez les commerçants, qui consultés lors de la longue concertation, ont compris les attendus du RLP, et avant même son adoption ont envisagé leur mise en conformité (citons Intermarché, par exemple)
- La mise en valeur de phrases issues des débats parlementaires préalables à l'adoption et l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, concernant les publicités lumineuses (*les débats pour autant qu'ils soient contradictoires ne font pas la loi...*)
- Enfin, l'argument financier selon lequel la collectivité se priverait de ressources (estimées pour 2022 à environ 68 000 €) sur un budget en recettes de 15 411 718 €, et en dépenses de 15 371 431 €, ce qui ne constitue pas un enjeu majeur pour l'équilibre de ces comptes....

Il nous semble, au contraire, qu'un règlement encadrant les publicités et les enseignes a pour intérêt pour les entreprises et les commerçants une meilleure visibilité de leur activité ponctuant ainsi l'environnement de manière uniforme par zones et renforçant leur attractivité par une reconnaissance visuelle des usagers et clients.

Pour toutes ces raisons, nous approuvons les réponses de la commune apportées aux observations ayant conduit à émettre un avis défavorable.

==

AVIS MOTIVE

J'estime qu'à travers ce projet de nouveau règlement, la municipalité a réussi à conjuguer avec souplesse et fermeté les objectifs qu'elle s'est assignée :

- Se mettre en conformité avec les dispositions du règlement national de publicité issus de la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 » en matière de publicité, d'enseigne et de pré-enseignes en l'adaptant aux spécificités locales, dont les secteurs sensibles, notamment le long des axes structurants comme la RN20, les entrées de ville, les abords des bâtiments historiques (église classée) des sites naturels (vallées de l'Orge, parc régional, parc du château de Chanteloup) ;
- Assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie des Germinois, en garantissant une meilleure intégration des dispositifs dans l'environnement urbain, assurant leur cohérence et leur densité par zones, tout en conciliant la volonté des acteurs économiques, et notamment des commerces en privilégiant la qualité et l'homogénéité des enseignes.
- Maîtriser la présence de publicité à la fois dans l'agglomération et le long de la RN20 qui bénéficie d'une Charte de la publicité extérieure, avec laquelle elle doit se mettre en compatibilité.

Considérant l'arrêté du Maire de Saint-Germain-lès-Arpajon de prescrire l'enquête publique,

Considérant que la révision du règlement local de publicité s'inscrit dans le respect des textes législatifs et réglementaires,

Considérant que toutes les étapes et délais d'information en amont et pendant l'enquête publique ont été strictement respectés et la population largement informée du projet,

Ayant pris connaissance des avis favorables des Personnes publiques associées (PPA) et ayant pris acte des réponses apportées par la commune à leurs observations,

Au vu de la clarté, de l'intelligence du projet, et de sa cohérence avec les objectifs assignés,

J'émet un AVIS FAVORABLE et SANS RESERVE au projet de Révision du Plan local de publicité de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon.

J'émet une recommandation :

Que la ville effectue au plus vite un inventaire relevant les publicités et enseignes actuellement en infraction entraînant pénalités, y compris en s'appuyant sur les services du conseil départemental de l'Essonne, notamment concernant les axes routiers structurants, où règne pour le moins une certaine anarchie.

Il me semble que ce travail, porté à connaissance des contrevenants, aurait un effet pédagogique bénéfique sur l'application à venir du nouveau règlement local de publicité adopté et les délais de mise en conformité.

Fait à Meulan-en-Yvelines en trois exemplaires, le 21 mars 2023
La commissaire enquêtrice,
Sylvie DURAND-TROMBETTA